

Guernica, et Santiago. Dans cette dernière prison, la junta a fait installer une infirmerie, des ateliers et une école.

Chronique des questions scientifiques. — A. — Institutions de patronage : Vers le patronage, par P. Dorado. Le savant professeur de Salamanca estime que les peines rétributives ont fait leur temps, elles tendent de plus en plus à être remplacées par le patronage intelligent des criminels soit actuels, soit « possibles ». — Tribunaux pour enfants par Enrique Belled (Étude sur les *Juvenile Courts*). — Le patronage à Carthagène. — Commission pour la défense en justice des mineurs inculpés et délinquants à Verona.

B. — Moyens préventifs : Délits contre l'autorité. (1.500 délits de cette nature ont été commis en 1900, d'après la statistique criminelle. On en diminuerait le nombre en apportant plus de soins au recrutement des agents de la force publique. Les conditions d'admission devraient être les suivantes : âge de 30 ans, instruction primaire, service militaire antérieur ; absence d'antécédents judiciaires quelconques, justification de la connaissance des devoirs de cette charge. Nul agent ne devrait être maintenu en fonctions après avoir atteint l'âge de 60 ans.) — Atténuation des peines, par Vipegón. (L'auteur estime que le système des peines devrait être modifié et atténué dans beaucoup de cas.)

C. — Informations étrangères : La vie pénale en Prusse en 1902-1903, par J. Juderias (étude sur la statistique criminelle prussienne). — La réforme pénitentiaire au Japon. — Les détenus tuberculeux (La *Revista* cite une circulaire du ministre de la Justice autrichien, recommandant d'isoler les tuberculeux dans les prisons. Elle recommande aussi le régime de la suralimentation préconisé par le docteur Calmette.)

HENRI PRUDHOMME.

ERRATUM

Page 910. Au lieu de : « L'honnête homme trompé s'indigne et ne dit mot » lire : « L'honnête homme trompé s'éloigne et ne dit mot ».

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 23917-10-05. — (Ecrire Lilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 8 NOVEMBRE 1905

Présidence de M. HENRI JOLY, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Albanel, Binoche, Berr, Demartial, Groussau, J.-A. Roux, Grimaneli, Cretin, A. Nast, A. Paisant, Regnault, etc.

Le procès-verbal de la séance de juin est lu par M. TEUTSCH, Secrétaire, et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre premier devoir est de nous attacher aux intérêts impersonnels de la science que nous servons ; la première parole de votre président doit donc être aujourd'hui comme un rappel respectueux de tous les Congrès nationaux ou internationaux qui ont été si nombreux au cours de la dernière année : Congrès de patronage de Rouen, Congrès de patronage de Liège, Congrès pénitentiaire de Budapest, réunion internationale de droit pénal de Hambourg, toutes ces réunions, entre lesquelles bon nombre d'entre vous se sont partagés et dont on va tout à l'heure vous résumer les travaux, ont attesté l'importance croissante de nos études. Je ne saurais oublier les mémorables séances qui se sont tenues dans notre grande École de droit et où fut décidée la création d'un enseignement criminel et pénitentiaire complet. Nul, nous pouvons bien le dire, n'y enseignera ou n'y étudiera fructueusement sans recourir à la série déjà si longue de vos travaux. En les consultant, maîtres et élèves sauront mesurer tout ce que ce vieux mot, souvent discuté, presque condamné quelquefois, mais toujours main-

tenu, de *Société des prisons* recouvre de problèmes évoqués, de solutions élucidées. Ils comprendront aussi que dans certaines organisations collectives nous ayons défendu les droits de la science libre, au point de ressentir avec une émotion particulière quelques-unes des atteintes qu'elle a subies. Ils verront que sans rancune, comme sans défaillance, nous savons accepter les obligations et les épreuves d'une solidarité qui nous honore. (*Approbat.*)

Messieurs, nous avons assez travaillé pour les principes qui nous paraissent les fondements immuables de notre science. Nous pouvons aborder sans crainte ces problèmes délicats d'application où les difficultés de détail provoquent à chaque instant la controverse. C'a été là comme la caractéristique de nos travaux dans le cours de l'année. Si la casuistique, tant raillée, tant calomniée aussi, avait besoin d'être réhabilitée, elle en trouverait les moyens les plus décisifs dans nos discussions sur la responsabilité atténuée et sur le secret professionnel. Vous avez examiné minutieusement tous les cas où un devoir, si bien établi soit-il, doit céder devant un devoir supérieur. Soutenus par les compétences les plus variées et par un amour égal de l'exactitude, vos orateurs ont fait des prodiges pour concilier, dans la mobilité inévitable de leurs rapports, l'intérêt de la personne humaine et l'intérêt de la société.

Société, individu, accord nécessaire de l'un et de l'autre, ce sont là, Messieurs, les termes d'un problème que l'on retrouve partout, dans les grandes sociétés comme dans les petites. Nous en avons eu nous-mêmes la preuve en plus d'une circonstance où notre casuistique a dû accorder, comme elle a pu, nos intérêts sociaux avec le respect de l'indépendance de nos confrères.

Deux de nos membres les plus précieux ont en effet manifesté le désir de reprendre la plus grande partie de cette liberté dont ils nous avaient fait, pendant de longues années, l'heureux sacrifice.

M. Brueyre semblait devoir être le trésorier universel et perpétuel de toutes les œuvres utiles; et personne, dans notre république athénienne, ne se lassait de l'entendre appeler le trésorier juste, exact et infaillible. C'est lui qui s'en est fatigué. Il a pensé que d'autres devaient apprendre à leur tour à mériter de tels éloges. Nous l'avons trouvé ménager, mais non avare de nos ressources. Il n'a pas voulu être avare de ce trésor rare qui s'appelle la popularité près d'une élite; il l'a donc ouvert à son successeur, et jaloux, comme toujours, de nous faire bien accepter les sacrifices mêmes qu'il nous propose, il nous a donné le meilleur des successeurs dans la personne de M. Leredu. (*Applaudissements.*)

Notre secrétaire général a cédé à d'autres scrupules. M. Albert Rivière est un homme qui ne se donne pas à moitié. Il s'était mis tout entier, sans relâche et sans réserve, avec quel succès, je n'ai pas besoin de le répéter une fois de plus, au service de notre Société. Du jour où il a vu que d'autres devoirs allaient lui prendre une trop grande part de son temps, il n'a eu aucune hésitation. Je n'en dirai pas autant de ceux qui avaient la mission si délicate de lutter contre sa résolution ou de l'accepter. Mais enfin il a fallu céder. Il a fallu aussi rendre hommage à ce que cette tenacité, dont notre confrère nous avait donné, à notre profit, des preuves multipliées, avait cette fois encore d'honorable et de courageux. Pour le remplacer, nous avons eu besoin de deux hommes, M. Henri Prudhomme et M. Frèrejouan-du-Saint. Chacun d'eux, il est vrai, eût suffi à la tâche, si l'un n'avait été un peu trop éloigné, l'autre un peu trop nouveau parmi nous. Tous les deux vont s'unir pour faire fructifier de plus en plus cet héritage, longuement conservé, subitement ouvert. (*Applaudissements.*)

C'est maintenant, à de plus jeunes encore que nous avons besoin de faire appel pour remplacer ceux de nos confrères que la mort nous a ravis; or, elle nous en a pris beaucoup, cette année.

Don Pedro Buyel, représentait parmi nous deux éléments que nous aimons grandement à y voir: l'élément étranger qui atteste le caractère international de notre œuvre et l'élément professionnel qui en consacre le caractère pratique. Notre confrère espagnol avait été avocat; il était entré ensuite par concours dans l'administration pénitentiaire et il est mort directeur de la prison d'Al-ala de Henarès. Il collaborait activement à la *Revue espagnole des prisons*, et ceux de ses concitoyens qui l'ont le mieux connu ont rendu hommage à sa science non moins qu'à ses qualités personnelles qui lui assuraient dit-on, sur ses prisonniers eux-mêmes, une autorité très persuasive.

A l'autre extrémité de l'Europe, la Suède nous avait donné une illustre recrue dans la personne de M. d'Olivecrona, mort à Stockholm en février dernier, âgé de 87 ans. M. d'Olivecrona avait débuté par une étude sur les signes caractéristiques du délit de vol et il tenait une très grande place dans la vie politique autant que dans la vie scientifique de son pays. Sa renommée s'était vite étendue, et notre Académie des sciences morales et politiques se l'attacha d'abord comme correspondant, puis comme associé. Il a été donné souvent comme un criminaliste inspiré des théories humanitaires de nos philosophes du XVIII^e siècle. Il était cependant très conservateur en politique, ainsi que l'a établi son traducteur et ami M. Beauchet, et

s'il s'est, dans un ouvrage justement célèbre, prononcé pour l'abolition de la peine de mort, il l'a fait sans fausse sentimentalité comme sans abus de la déduction. Il s'est efforcé, il est vrai, de démontrer que cette peine est illégitime, attendu que le coupable qu'elle envoie à l'échafaud étant déjà entre ses mains et mis par cela même hors d'état de nuire, son droit de légitime défense est épuisé. Mais pour répondre à ceux qui soutiennent que l'intimidation due au maintien de la peine capitale est nécessaire à la protection des honnêtes gens, M. d'Olivcrona avait multiplié les statistiques et les enquêtes. En a-t-il produit de tout à fait probantes? C'est une question que je n'aborderai pas, mais à coup sûr, son livre est un modèle de discussion, et il devra toujours être consulté par ceux qui reprendront ce redoutable problème, quel que soit le sens dans lequel ils se sentiront portés à le résoudre.

La science française n'a pas été moins éprouvée par la perte de M. le professeur Gauckler et de M. le docteur Garnier.

M. Gauckler enseignait à l'Université de Nancy le droit romain, mais il était foncièrement sociologue, et il avait cultivé le droit criminel; il avait même conservé pour ces dernières études un goût et une compétence dont nous avons profité plus d'une fois. Je me bornerai à rappeler ici son remarquable rapport sur le Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam de 1901. Déterministe résolu, mais conséquent, ami de l'observation positive, mais de l'observation complète, il combattait avec une heureuse vivacité les théories qui, toujours à la recherche de stigmates douteux ou obscurs, négligent à peu près complètement (malgré leurs protestations tardives) l'examen des influences sociologiques. On peut dire que ce rapport, quoique très sobre, a une valeur en quelque sorte historique; car il marque authentiquement et en termes expressifs ce « piétinement sur place » par lequel M. Lombroso et ses disciples ont consacré la faillite définitive de la théorie du criminel-né. Nous aurions été heureux d'entendre plus souvent l'auteur de cette étude si décisive. M. Gauckler, malgré ses infirmités trop visibles, aimait l'action, il en exerçait une très sérieuse sur ses élèves dont il obtenait sans peine un respect absolu. Revenu malade et gravement compromis d'un de ces voyages qu'il s'obstinait à aimer, il se faisait porter à sa chaire et il donnait encore ses leçons dans la semaine qui précéda sa mort. Quand un matin on le trouva inanimé, c'était un numéro de la *Revue Pénitentiaire* qu'on apercevait à la portée de sa main glacée. Nous ne perdrons pas le souvenir d'un pareil confrère. (Applaudissements.)

Dans ce rapport que je viens de rappeler, M. Gauckler avait mis en relief l'intervention, heureuse comme toujours, du docteur Garnier dans les discussions du Congrès d'Amsterdam. Il m'est facile de rapprocher ainsi ces deux savants, car ils ont honoré deux sciences dont chacune, en vos discussions, tient à donner et à emprunter quelque chose à l'autre. Le docteur Garnier, dont vous avez appris avec tant de surprise et de regret la fin subite, avait dirigé pendant vingt ans le service médical du Dépôt. C'est là qu'avec une activité infatigable, un bon sens aiguisé, une rare clarté d'esprit, il a rendu tant de services à l'Administration proprement dite, à la Justice et à la science. Dans ces discussions auxquelles on revient si souvent, ici et ailleurs, sur les problèmes éternels de la responsabilité, M. le docteur Garnier faisait entendre des paroles nettes, emportant l'adhésion par la rapidité même de la formule. Rappelez-vous en quelques unes : « La loi de 1838 n'est pas une loi à effacer, c'est une loi à compléter. Nul médecin aliéniste ne peut déclarer un homme fou s'il ne peut discerner et montrer la forme précise de sa folie, et alors seulement il aura le droit de le déclarer irresponsable. Dans 65 0/0 des cas, l'alcool est l'agent direct ou indirect du crime. Dans une même période de temps la criminalité juvénile, à la catégorie du meurtre, est actuellement six fois plus fréquente que celle des adultes. Nul médecin ne saurait tarifer la responsabilité, ni la doser au tiers ou au quart : on doit se contenter d'humaniser la sentence, et les circonstances atténuantes y suffisent. Dans certains cas trop douteux cependant, pour ne frapper ni trop fort ni à faux et pour ne pas encourager la récidive, ayons recours à des asiles de sûreté. » Je n'ai eu besoin, Messieurs, que de revoir d'un coup d'œil quelques-unes de ces interventions si sûres pour y retrouver à chaque pas ces raccourcis pleins d'idées mûries et de faits longuement observés.

A côté de ces hommes de science, nous sommes très fiers de compter parmi nous des hommes d'action. Tel était M. Émile Dubois, sénateur du Nord, membre du Conseil supérieur des Prisons : il fut devant la Haute Assemblée le rapporteur de la loi du 4 février 1893, sur la réforme des prisons de courtes peines, il lutta beaucoup et heureusement pour la reconstruction de la prison de Douai. Tel était le grand imprimeur de Lille, M. Léonard Danel, qui recevait si magnifiquement nos confrères venus à Lille en 1898, pour un congrès de patronage. M. Danel était en effet de toutes les œuvres sociales, mettant sa fortune et son entente des affaires au service de ceux qui les dirigent, ne dédaignant pas de descendre, en homme pratique qu'il était, à ces détails matériels que ne remplace aucune théorie,

allant par exemple, au cours d'une épidémie de typhus, visiter un à un les pensionnaires de cette prison de Lille dont la transformation était déjà si impatiemment attendue.

La magistrature a toujours apporté à notre société autant d'aide que de prestige. Aussi est-ce avec le plus profond chagrin que nous avons vu la mort nous enlever, au cours de l'année, cinq de nos magistrats les plus éminents.

M. Hua, conseiller à la Cour d'appel de Paris, ne venait pas souvent parmi nous; mais il avait ici des collègues qui connaissaient assez bien ses qualités d'esprit et de caractère pour nous en inspirer le regret. Nous regrettions aussi de ne pas entendre à nos séances M. Chevrier, conseiller à la Cour de cassation, dont tous les hommes compétents ont loué les dons brillants, distingués de si bonne heure par l'illustre bâtonnier Béthemont. D'autres ont rendu un juste hommage à sa valeur professionnelle, à ce qu'une double éducation, littéraire et juridique, lui avait donné d'éclat et de solidité. Nous ne pouvons oublier ici qu'à l'une des séances de rentrée de la fin du siècle dernier, il prononça sur « le nouveau code pénal » un des discours les plus remarquables qu'on ait entendus au Palais.

Plus jeune et destiné malheureusement à une fin plus prompte, M. Lefuel nous appartenait plus étroitement. Il était de ceux qui non seulement nous estiment, mais nous fréquentent et tiennent à honneur de nous apporter souvent le tribut de leur expérience et de leur talent. Avant d'appartenir à la Cour d'appel, M. Lefuel avait marqué son passage au Parquet par une activité exceptionnelle. Fils et gendre de deux grands artistes, il avait sans doute appris d'eux l'art d'aménager son temps et de doubler la valeur de son effort. Nos réunions n'oublieront pas la place qu'il y a tenue et l'aide qu'il a donnée à nos études, notamment lorsque l'on a demandé que l'âge de la majorité pénale fût reporté à dix-huit ans.

M. Le Carpentier, procureur à Orléans, M. Octave Tixier, substitut à Tours, appartenaient encore à la magistrature des Parquets, et nous leur étions reconnaissants de dérober à leurs fonctions si absorbantes assez de temps pour s'intéresser de très près à nos travaux. Ce n'est pas sans regret que nous nous demandons si ces deux natures, dont l'une était plus fermée et moins accessible que l'autre, mais qui étaient également actives et passionnées, n'ont pas abrégé leur existence par l'intensité même de leur travail. M. Le Carpentier est mort à cinquante ans, M. Tixier à trente ans. Mû par l'ardeur de l'esprit de propagande autant que par souci de sa carrière, ce dernier nous a laissé de nombreux et brillants témoignages de tout ce qu'il promettait

à la littérature juridique. Il n'était déjà plus que la *Revue bleue* publiait encore de lui une étude des plus intéressantes sur le vagabondage.

Ce sont hélas! des regrets de même nature que nous a causés la mort si imprévue de notre dévoué secrétaire M. Lévy-Alvarez. Celui-là, vous l'avez entendu bien des fois, et à contempler sa haute stature, à remarquer les traits de cette physionomie fièrement dessinée, indice d'un caractère sûr, nul d'entre nous ne pouvait prévoir une fin si soudaine. Il a fallu l'erreur funeste qui lui fit prendre un poison au lieu d'un remède pour nous enlever en un instant cette collaboration si précieuse. Il était de ces jeunes avocats qui aiment à trouver dans notre Société tant d'occasions d'apprendre, puis tant d'occasions de se révéler à leur tour comme des esprits chercheurs, ingénieux, sincères et qui savent se faire écouter avec autant d'attention qu'ils en avaient prêté aux discours de leurs aînés.

Parmi ces aînés, il est vrai, ils ont la faveur de rencontrer toutes les gloires de notre barreau. Tout récemment encore l'une d'elles jetait sur notre Société l'éclat de sa collaboration, j'ai nommé l'un de nos derniers présidents, M. Pouillet.

Premier secrétaire de la conférence des jeunes avocats en 1862, membre du Conseil de l'Ordre en 1880, bâtonnier en 1895, M. Pouillet s'était fait une réputation de premier ordre dans les affaires de propriété industrielle et artistique. Dirai-je qu'il le regrettait? Non, à coup sûr, car il savait trop bien tous les services qu'il avait rendus là, non seulement à ses nombreux clients, dont toute la fortune reposait sur la démonstration de leurs idées, mais à la science qu'il a fait profiter de son expérience en éclairant, dans des ouvrages devenus classiques, toute la doctrine de cette partie si nouvelle de notre jurisprudence. Il était cependant comme ces écrivains qui, ayant trop bien réussi dans une de leurs œuvres, se plaignent de la voir trop citée au détriment des autres. Avec la variété d'aptitudes et de talents qu'il se sentait, il allait jusqu'à dire que cette « spécialité » (suivant un mot consacré, mais qu'il n'aimait pas), il l'avait non pas choisie, mais subie, et il s'attristait souvent, ajoutait-il, de s'y voir comme emprisonné... oui, emprisonné par le succès.

Tous ceux qui l'ont entendu hors du Palais, dans ces conférences qu'il refusait rarement aux œuvres patriotiques, tous ceux surtout qui l'ont entendu ici, comprendront ce qu'il y avait de juste et de piquant sous cette apparence de paradoxe. Assurément, il y avait en lui cette noble tristesse des plus riches natures qui se plaignent de n'avoir pas pu se faire connaître tout entières et qui s'écrient, comme le poète : « Mes vrais vers ne seront pas lus ». Pour nous, Messieurs,

nous n'avons pas le droit d'être si exigeants : nous tiendrons toujours ce que nous avons lu et entendu de M. Pouillet comme de vrais chefs d'œuvre et parfaitement dignes de fixer sa mémoire; aussi souhaitons-nous à chacun de nos jeunes confrères de se laisser emprisonner, comme lui, dans des succès d'aussi bon aloi (*Applaudissements*).

Et maintenant, Messieurs, que je n'ai plus sous les yeux les noms de nos chers disparus, permettez-moi, sans faire particulièrement allusion à aucun d'eux, de vous soumettre une réflexion très simple : Toutes les opinions qui, en dehors de cette salle, nous divisent sans doute, elles étaient représentées parmi eux. Or, chacun d'eux a toujours obtenu des autres et de nous tous le respect affectueux qui lui était dû. La neutralité dont on parle tant n'est sans doute pas, il s'en faut, quelque chose d'absolu : dans chaque groupe social elle s'étend ou elle se resserre suivant la mission que le groupe s'est donnée ou qu'il a reçue. Notre mission, à nous, c'est de soutenir ensemble la dignité et l'indépendance de la science, c'est de travailler ensemble au raffermissement de la justice en étudiant librement les moyens de la préserver de toute faiblesse comme de tout abus. Tel est, Messieurs, le lien qui nous unit. Le maintenir est chose facile, car il s'est formé de lui-même et il se reforme toujours de lui-même, n'ayant de cause de relâchement dans aucun de ceux qui restent avec nous. Celui qui a la joie de vous présider, ce qui veut dire ici de vous bien écouter, peut donc jouir aisément de ses prérogatives momentanées. Le meilleur usage qu'il ait à en faire est, quand son temps est terminé, de se retourner vers une figure amie et de lui remettre, de concert avec vous, cette présidence, honneur sans péril et dignité sans souci (*Applaudissements prolongés*).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai la bonne fortune de vous annoncer que notre Société s'est vu confirmer à l'Exposition de Liège le grand prix qu'elle avait déjà obtenu aux expositions de Paris et de Chicago. Cette haute récompense démontre que la Société générale des Prisons conserve toujours à l'étranger la même estime et la même autorité, situation que ne pourra qu'augmenter la très importante contribution apportée par nos éminents collègues aux travaux du Congrès de Budapest.

Vous savez qu'au mois d'août dernier s'est tenu à Liège le quatrième Congrès international de patronage. Il était organisé comme nos voisins de Belgique savent organiser les réunions de cette nature, et bientôt, grâce à l'activité bien connue du Secrétaire général, notre

collègue, M. Henri Jaspar, la publication du compte rendu officiel de ce Congrès, qui est déjà sous presse, sera achevée.

Ce Congrès aura, on peut l'espérer, une importance considérable. Sans vouloir esquisser ici un aperçu, même sommaire, de ses travaux je dois cependant vous signaler tout spécialement un vœu adopté sur la proposition de notre collègue, M. Ferdinand Dreyfus, et qui tend à obtenir que le Gouvernement belge, faisant pour l'enfance abandonnée ou coupable ce que le Gouvernement de la République a fait pour la répression de la traite des blanches, provoque la réunion d'une conférence internationale en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'unification des lois protectrices de l'enfance et l'exécution rapide dans les divers pays des décisions judiciaires qui la concernent. On peut espérer que, grâce à l'autorité si légitime dont jouit dans son pays l'homme d'État éminent qui présidait le Congrès de Liège, ce vœu sera promptement réalisé.

Depuis notre dernière séance, ont été admis comme membres de notre Société :

- MM. Édouard Rack, premier président à la Cour d'appel de Rouen;
 Henri Ditte, président du tribunal civil de la Seine;
 Louis Vitry, président du tribunal civil de Saint-Quentin;
 le contrôleur général Cretin, directeur du contentieux et de la justice militaire au Ministère de la Guerre;
 Sigismond Zerkowitz, docteur en droit, auditeur à la Cour de cassation de Budapest;
 Maximilien-Paul Schiff, à Baden, près Vienne (Autriche);
 Joseph Chailley, directeur général de l'Union coloniale française;
 Charles-Richmond Henderson, professeur à l'Université de Chicago (États-Unis);
 Arthur Rousseau, éditeur, à Paris;
 Lucien Le Moine, président du tribunal civil de Bernay (Eure);
 André Durand, avocat à la Cour d'appel d'Agen;
 Charles Frémicourt, docteur en droit, juge suppléant au tribunal de Lille;
 Raoul Pérard, avocat à la Cour d'appel de Paris;
 Thorkil Fusing, avocat à la Cour d'appel de Copenhague;
 Joseph Magnol, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse;
 Maurice Miquel, président du tribunal civil de Castres;

MM. François Grabielle, juge d'instruction au tribunal civil de Castres;
 Marc Honorat, sous-chef de bureau à la Préfecture de police;
 L. Jouarre, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
 Ernest Tarbouriech, professeur au Collège libre des sciences sociales de Paris et à l'Université de Bruxelles;
 Maurice Gastambide, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris;
 Paul Loppin, avocat à la Cour d'appel de Paris, attaché au Ministère de la Justice;
 le docteur Gustave Swab, directeur au Ministère de la Justice, à Stuttgart (Wurtemberg).

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a longtemps que nous n'avions eu une aussi belle rentrée. Souhaitons la bienvenue à nos nouveaux confrères et félicitons le nouveau secrétariat de ses brillants débuts. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle le compte rendu sommaire des discussions du Congrès de Budapest. M. l'avocat général Feuilleley veut bien nous parler des travaux de la première section.

M. FEUILLELEY, *avocat général à la Cour de cassation.* — Messieurs, votre bureau m'a fait le très grand honneur de me demander de vous entretenir, en cette séance de rentrée, du Congrès pénitentiaire international de Budapest, en me plaçant plus particulièrement au point de vue des questions d'ordre judiciaire et de législation pénale faisant l'objet du programme.

J'ai été on ne peut plus heureux d'accepter cette tâche et je vous avouerai sans ambages que ce fut pour moi un grand plaisir de revivre les inoubliables journées passées à Budapest... *Meminisse juvabit!* en faisant connaître à ceux de vous qui n'ont point assisté au Congrès et l'accueil que nous avons reçu du Gouvernement austro-hongrois et de la Municipalité de Budapest et les résultats considérables des travaux du Congrès.

Le Congrès qui a été tenu à Budapest du 3 au 9 septembre 1905 est le huitième. Vous savez que les précédents ont été tenus à Londres en 1872, à Stockholm en 1878, en 1885 à Rome, en 1890 à Saint-Petersbourg, à Paris en 1895 et à Bruxelles en 1900. Vous n'ignorez pas quels progrès ils ont fait faire à la science pénitentiaire qui jusque-là était pour ainsi dire ignorée. Le Congrès de Budapest a été, en tous points, digne de ses devanciers. Le prochain sera tenu en 1910

aux États-Unis, dont l'invitation a été transmise au Congrès par l'entremise de l'éminent délégué du Gouvernement américain, M. Samuel Barrows.

L'ouverture du Congrès a eu lieu sous le haut patronage de Sa Majesté impériale et royale l'Empereur François-Joseph qui s'est fait représenter à la séance d'ouverture par Son Altesse l'archiduc Joseph lequel après des souhaits de bienvenue, a bien voulu apporter au Congrès le témoignage de l'intérêt que Sa Majesté prenait à des travaux ayant pour objet de suivre « pas à pas la criminalité dans la lutte engagée contre elle ». Puis, dans un excellent discours, Son Excellence M. Lányi, ministre de la Justice, s'est attaché à faire ressortir qu'une bonne organisation du système pénitentiaire était le complément indispensable de toute législation pénale. M. Rickl de Bellye, conseiller ministériel au Ministère de la Justice à Budapest, que plusieurs d'entre vous ont eu déjà l'occasion de connaître et d'apprécier dans de précédents congrès, a été le distingué et zélé président des assemblées générales. Je ne dois point, dans cette nomenclature, oublier M. le Dr Guillaume, de Berne, Secrétaire général du Congrès, qui, lui non plus n'est pas, un inconnu pour nous.

Votre Société, répondant à l'invitation que lui avait adressée la Commission d'organisation, était représentée par MM. Grimanelli, directeur général de l'Administration pénitentiaire; Saint-Aubin, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation; Feuilleley, avocat général à la Cour de cassation; Regnault, procureur général à Amiens; Albanet, juge d'instruction au tribunal de la Seine; Honorat, chef de division à la préfecture de Police; Hayem, etc., qui ont été heureux de constater l'autorité dont jouit à l'étranger la Société des prisons.

L'examen des différentes questions avait été partagé entre 4 sections, au sein desquelles avait lieu une discussion préparatoire et dont les résolutions étaient ensuite soumises à l'Assemblée générale.

La première, dite de législation pénale, a élu d'acclamation comme président M. le conseiller Félix Voisin qui a dirigé ses travaux avec une autorité dont je ne veux parler qu'avec discrétion, car je craindrais d'offenser sa modestie; notre collègue voudra bien cependant me permettre de vous dire que le dernier jour et au moment de lever la séance, l'Assemblée a tenu, par un vote unanime, à adresser ses remerciements à son éminent président.

Les trois autres sections étaient plus spécialement chargées de l'étude des questions pénitentiaires proprement dites. Je ne vous entretiendrai point de leurs travaux, laissant ce soin à notre collègue M. Granier,

inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, beaucoup mieux qualifié que moi pour le faire.

Quatre questions étaient à l'ordre du jour de la section de législation.

La première était ainsi formulée : « Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire ? Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire. » — Le Congrès a émis l'avis que l'amende devait être appliquée : comme peine supplémentaire et nécessaire, dans tous les cas où le délit avait la cupidité pour cause et que, pour les autres délits, aucun principe général ne devait être formulé ; la législation de chaque pays devant s'inspirer à cet égard des mœurs et des tendances particulières.

L'amende étant une peine, ne doit jamais être exigible contre l'hérité du condamné défunt et ne saurait jamais faire l'objet d'une condamnation solidaire entre les codélinquants.

Le Congrès ne s'est pas montré favorable au système, si souvent préconisé, de la substitution de la peine d'emprisonnement à la peine d'amende, en cas d'insolvabilité du condamné. Il a considéré que cette transformation d'une peine d'une nature particulière en une peine d'une nature absolument différente était inique, parce qu'elle faisait dépendre la nature de la peine non du degré de culpabilité du condamné, mais de sa situation pécuniaire. Ce premier point une fois résolu et afin de rendre plus facile et plus humaine l'exécution de la peine, il a émis l'avis, d'une part, que le condamné devait être autorisé à s'acquitter de l'amende par versements partiels et successifs ou par un travail public et, d'autre part, que l'acquittement régulier et aux termes fixés de l'amende à concurrence des trois-quarts, devait entraîner la remise du dernier quart.

Vous penserez je crois, Messieurs, que ces résolutions, quoique l'application en puisse être parfois difficile dans la pratique, sont en somme excellentes. Mais nous avons eu le très grand regret de voir adopter par le Congrès une dernière proposition qui nous semble, et vous semblera sans doute aussi, être à la fois dangereuses et contraire au principe de l'égalité des peines, que « l'amende soit proportionnelle à la fortune du condamné et que pour permettre au juge de statuer, l'information porte sur l'état de fortune du condamné ».

Il y a-t-il rien de plus vague, de plus incertain, de plus variable que l'état de fortune du condamné ? A quelles investigations le juge devra-t-il procéder, quelle base devra-t-il prendre pour déterminer la consistance d'une fortune, quelle proportion sera adoptée pour la peine à prononcer ? Si la proportion est peu élevée, le résultat, sera

illusoire ; si elle est élevée, l'amende revêtira le caractère d'une confiscation partielle. Puis, pourquoi cette proportionnalité pour la peine d'amende seulement et non pour la peine d'emprisonnement ? S'il est vrai que la peine d'amende est plus lourde pour le pauvre que pour le riche, n'est-il pas également vrai que celle de l'emprisonnement atteint beaucoup plus durement l'homme d'un milieu social élevé, pour lequel elle est à la fois afflictive et infamante, que le vagabond pour qui elle est afflictive seulement ?

Il nous eût donc paru beaucoup plus sage de se borner à émettre le vœu qu'il y eût toujours entre le minimum et le maximum de la peine un écart assez considérable, pour que le juge, souverain appréciateur des faits et des circonstances, pût librement se mouvoir, sans être obligé de se livrer à des investigations d'ordre éminemment inquisitorial.

La deuxième question avait pour objet : « les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ». Faut-il pour que ce délit, qui repose sur le dol et sur le mensonge, soit légalement caractérisé, que le mensonge soit corroboré par des manœuvres frauduleuses telles qu'une sorte de mise en scène, l'intervention d'un tiers, etc., mesures de nature à rendre pour ainsi dire inévitable l'erreur de la victime ? Ne doit-il pas suffire, au contraire, que l'erreur ait été confirmée par n'importe quel moyen ?

C'est sur ces deux termes extrêmes, le premier emprunté à l'article 403 du Code pénal français, le second au nouveau Code norvégien, que le débat s'est établi. Je dois vous dire que notre Code pénal de 1810 a été assez malmené, que ses exigences qualifiées de casuistiques, ont été représentées comme ne répondant plus du tout aux nécessités de la répression des fraudes imaginées par le délinquant de l'époque actuelle, notamment en matière financière. D'autre part, il a été reconnu que le système du Code norvégien laissait une place trop grande à l'arbitraire du juge. Aussi, est-ce à l'unanimité que le Congrès s'est rallié sur cette importante question à la résolution suivante due à M. Félix Voisin et que, pour notre part, nous approuvons entièrement : « Le Congrès exprime un vœu en faveur de l'idée d'une révision de principe des dispositions des diverses législations pénales déjà anciennes visant l'escroquerie, de façon à les mettre en harmonie avec les développements apportés depuis un siècle dans les affaires financières, commerciales et industrielles, qu'en l'état elles ne peuvent actuellement atteindre. »

La troisième question était consacrée à l'examen du recel envisagé comme délit spécial ou comme acte de complicité. Elle avait fait

l'objet de nombreux et très intéressants rapports, parmi lesquels je signale tout particulièrement celui de notre distingué collègue M. le professeur Le Poittevin.

Je n'étonnerai personne en disant que la théorie du recel, acte de complicité, n'a pas rencontré un seul défenseur au sein du Congrès. Il a été unanimement reconnu que le recel, acte postérieur au délit originaire, auquel il se rattache par un simple lien de connexité, mais non d'indivisibilité, était un fait distinct de ce délit et constituait, par lui-même, un fait punissable.

Mais de sérieuses divergences se sont élevées sur les conditions dans lesquelles le recel devait être poursuivi et puni, lorsqu'il était commis sur le territoire d'un Etat autre que celui où le délit originaire avait été consommé. Pour éviter l'impunité dont bénéficie trop souvent le recéleur étranger, le rapporteur proposait l'extension du principe de l'extradition et formulait un système en quatre articles ainsi conçus : 1° L'autorité qui juge dans l'affaire principale jugera aussi le recel, dont ce fait principal a été la cause, quel que soit le pays où il aura été commis ; 2° les Etats extraditeront leurs ressortissants en les livrant à l'Etat dont les autorités poursuivent le fait principal ; 3° si les objets acquis par le recéleur proviennent de crimes commis contre la fortune sur le territoire de plusieurs Etats, on fera prévaloir le principe de la priorité ; l'Etat qui le premier fait la demande d'extradition sera autorisé à poursuivre et à juger ; 4° si aucun Etat ne produit une demande d'extradition, le droit et le devoir de punir reviendront à l'Etat où l'acte aura été commis. »

J'ai cru devoir combattre cette proposition qui me semblait être peu pratique et peu en harmonie avec le principe que le recel constituait un délit spécial. Si, en effet, le recel est un délit ayant une existence propre, pourquoi le rattacher nécessairement, pour la répression, à un autre délit ? J'ai alors repris le système que j'avais déjà développé, le 8 juin dernier, à Paris à la réunion du Groupe français de l'Union internationale de droit pénal, et, fort de l'approbation qu'il y avait rencontrée, j'ai soutenu que le délit de recel constituait une violation de la loi propre et particulière de l'Etat sur le territoire duquel il avait été commis et que conséquemment, par application du principe de la territorialité ; il devait être puni par la justice et selon les lois de ce pays.

J'ai eu — et je le dis sans fausse modestie — la satisfaction très vive de voir ma proposition rallier les suffrages de la Section d'abord, puis de l'Assemblée générale, qui, après un très remarquable rapport de M^{lle} Lydia Poët, déléguée du Gouvernement

italien, a voté à l'unanimité la résolution suivante : « 1° Le Congrès émet le vœu que le recel soit considéré comme un délit spécial ; 2° il faut considérer le recel comme existant, même lorsque le délit originaire (vol, etc.) ne serait pas puni ou serait effacé par la loi, à raison de certaines considérations ou circonstances concernant l'auteur de l'infraction première ; 3° le délit de recel constituant une violation de la loi particulière de l'Etat sur le territoire duquel il a été accompli, doit être puni selon la loi de ce pays. Toutefois le délinquant ne pourra être jugé et puni de nouveau, s'il justifie qu'il a été poursuivi par la justice de l'Etat qui a connu du fait originaire et que, dans le cas de condamnation, il a subi sa peine. »

Puis, sur la proposition d'un certain nombre de membres et notamment de notre collègue M. Hayem, le Congrès a émis le vœu : « ... que pour faciliter la poursuite internationale du recel un contact international soit établie entre les Etats, afin que l'infraction, une fois constatée dans un Etat, soit acceptée partout comme un fait établi. »

Le Congrès de Budapest s'est ainsi approprié le vœu à peu près similaire que la section française de l'Union internationale de droit pénal avait émis sur la proposition de M. le professeur Le Poittevin et la mienne dans sa séance du 8 juin dernier.

La quatrième et dernière question avait trait aux résultats de l'institution du jury et aux réformes qu'il pourrait y avoir lieu d'y apporter.

De nombreux rapports, témoignant des divergences de vues les plus complètes, avaient été envoyés sur cette question. Ils reflétaient en général plutôt les sentiments personnels de leurs auteurs, qu'ils n'enregistraient des résultats basés sur des investigations rationnelles ou des travaux statistiques.

Quand la question vint en discussion, un certain nombre de membres firent remarquer que le fonctionnement et même l'existence du jury étaient intimement liés à l'organisation politique, sociale et judiciaire des Etats, et qu'un Congrès international n'avait pas à émettre des résolutions officielles sur des conceptions politiques et sociales particulières à chaque pays. Ils proposèrent, en conséquence, au Congrès de se borner à prendre acte des travaux consacrés à la question du jury, et à appeler, sur les rapports publiés au Bulletin, envisagés comme documents à consulter, l'attention de qui de droit. Cette proposition inattendue ne laissa pas que de soulever une discussion assez vive ; mais finalement, elle fut adoptée à une assez forte majorité.

Il était cependant impossible que tout débat fût écarté par la ques-

tion préalable et que, sous prétexte de la diversité des législations sur la matière du jury, le Congrès ne pût pas faire connaître son sentiment sur le mérite de l'institution elle-même. C'est ce que fit heureusement ressortir notre collègue, M. Saint-Aubin, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, en demandant au Congrès de se prononcer, non sur des points de détail et de fonctionnement qui ne relèvent évidemment que de la législation particulière de chaque État, mais sur le principe même de l'institution envisagée comme question d'ordre général intéressant l'organisation judiciaire de tous les États civilisés. Cette proposition, appuyée par MM. Locard, Chaumié fils et Albanel, a recueilli la majorité des suffrages et la discussion s'est terminée par le vote du vœu suivant : « Le Congrès émet le vœu que les législations des divers pays admettent dans la plus large mesure la participation directe des citoyens au jugement des affaires pénales. »

J'avais été tenté de vous entretenir, en outre, de la question de la création d'établissements de détention spécialement affectés aux personnes à responsabilité restreinte et aux ivrognes invétérés. Elle touche, en effet, par certains côtés, au droit pénal en ce qu'elle préjuge celle de savoir si la loi doit admettre l'existence de criminels à responsabilité restreinte ou limitée ; mais il me semble que la question étant surtout pénitentiaire, puisqu'il s'agit de la création d'établissements de détention, il est préférable de ne pas la scinder et de laisser à M. l'Inspecteur général Granier le soin de la traiter dans son ensemble.

Il ne me reste plus qu'à vous parler de l'accueil qui a été fait à Budapest aux membres du Congrès. Je ne surprendrai personne en vous disant qu'il a été empreint de la plus exquise cordialité. Le soir de l'ouverture du Congrès, Son Altesse l'Archiduc Joseph, au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roi, a reçu les délégués officiels des Gouvernements dans les magnifiques salons du Palais-Royal qui, des hauteurs de Buda, domine le cours du Danube. De son côté, le Gouvernement hongrois a bien voulu offrir deux somptueux dîners aux membres du Congrès, et la municipalité de Budapest nous a conviés à une fête en bateau sur le Danube dont les rives illuminées étaient étincelantes de feux et de lumière. Enfin une réception plus intime nous a réunis chez M^{me} Rickl de Bellye, la charmante femme du président du Congrès, qui non seulement s'est multipliée pour nous rendre agréable le séjour à Budapest, mais qui encore a témoigné de l'intérêt qu'elle prenait à nos travaux, en assistant tantôt aux séances des commissions tantôt aux assemblées générales.

Puis le moment de la séparation est arrivé et je dirai qu'il est arrivé trop vite, car les journées absorbées, de 9 heures du matin à 4 heures du soir, par les travaux du Congrès, ne nous ont laissé que trop peu de temps pour visiter, comme elles le méritent, et la belle ville moderne de Pesth et celle plus ancienne de Buda, séparées par le beau fleuve qu'est le Danube, avec leurs superbes édifices au nombre desquels nous citerons particulièrement à Buda, le Palais-Royal et ses merveilleux jardins (n terrasse; à Pesth, sur le bord du fleuve, le Palais du Parlement qui rappelle Westminster à Londres, et enfin la Cour de cassation avec son superbe atrium.

Qu'il me soit enfin permis, en terminant cette trop longue causerie, d'adresser à M. le Garde des Sceaux Chaumié, les remerciements des délégués français qu'il avait bien voulu charger de représenter au Congrès le Ministère de la Justice et de lui dire qu'ils ont fait tous leurs efforts pour justifier le choix flatteur dont ils avaient été l'objet. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Feuilloley ne pouvait pas ne pas marquer son empreinte sur le compte rendu du Congrès.

Je ne pense pas qu'il soit dans vos intentions de discuter le congrès de Budapest lui-même : cela nous entraînerait peut-être loin. Si personne ne demande la parole, nous allons entendre le rapport de M. Granier, avec le même plaisir que nous éprouvons d'habitude à l'écouter.

M. GRANIER, *Inspecteur général des services administratifs.* — Messieurs, j'éprouve une double déception et je crains que vous n'en subissiez les conséquences : je suis venu avec l'espoir d'entendre le rapport de M. l'avocat général Feuilloley sur le Congrès de Budapest *in globo*, en comptant n'avoir que quelques renseignements complémentaires à vous fournir à propos de questions qui doivent plus spécialement intéresser notre Société et qui ont été examinées par la section pénitentiaire de ce Congrès. Je ne sais si vous prendrez aisément votre parti de cette modification du programme de notre réunion qui ne vous prive pas seulement du plaisir d'écouter M. Feuilloley mais va vous obliger à m'entendre plus longuement. C'est une accumulation de châtiments défendue par le Code pénal...

M. LE PRÉSIDENT. — Nous y sommes tous résignés.

M. GRANIER. — Pour ma part, je me console à la pensée que, réduit aux sujets pénitentiaires proprement dits, mon rapport vous eût

paru empreint d'un pessimisme qui m'eût mis en complète contradiction avec les trop bienveillantes appréciations que vous venez d'applaudir. En vous entretenant des résolutions proposées sur l'enfance coupable par la quatrième section du Congrès, les éloges qu'elles méritent feront avec les observations que j'ai à vous présenter sur les vœux pénologiques proprement dits un contraste suffisant pour donner à l'ensemble de notre étude un caractère d'impartialité que que les intéressés refusent toujours aux critiques les plus anodines et les mieux justifiées.

Pour vous faire apprécier la valeur des vœux émis sur les rapports de cette section, il me suffirait de vous dire que nos collègues MM. Ferdinand-Dreyfus et Albanet ont pris à leur discussion une part active et brillante. Les heureuses expériences que M. Albanet a tentées avec une initiative et une persévérance au-dessus de tout éloge étaient bien de nature à convaincre les pénologues les plus arriérés et vous apprendrez sans surprise que son œuvre, son exemple ont enfin réussi à faire admettre les idées modernes sur les mineurs délinquants qui relèvent de la pédagogie et non du Code pénal.

Je dois, en fidèle analyste, ajouter que les travaux de cette section ont été comme éclairés par une conférence sur l'enfance coupable qui a, paraît-il, excité un sentiment d'admiration unanime.

Mon jugement personnel pourrait être taxé de témérité, mais, n'ayant pu y assister, je suis bien à mon aise pour traduire les impressions que j'ai recueillies à la sortie; je n'ai qu'à le faire avec exactitude. Aussi dois-je rectifier et apporter une restriction à l'unanimité des sentiments que je viens d'exprimer.

L'admiration implique toujours quelque étonnement et pas plus que la hauteur des pensées, l'impeccable logique dans l'exposition d'un sujet qui semble y répugner tout autant que les enfants eux-mêmes, ne pouvaient surprendre nos compatriotes qui avaient lu, notamment dans la *Revue pénitentiaire*, la note au Conseil supérieur des prisons, sur le même thème, signée par le conférencier applaudi à Pesth, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire française.

Ces conférences, qui furent toutes originales et intéressantes, constituent la seule innovation à signaler.

Les membres des sections dont l'ordre du jour était peu chargé ont pu les suivre avec profit; mais c'est une sorte de culture intellectuelle dérobée qui n'est pas bonne dans des terrains plus pauvres, si j'en juge par moi-même, et je me demande si le temps matériel ne fait pas absolument défaut pour les présidents, rapporteurs, secrétaires, tous les assistants en un mot, qui jouent un rôle actif dans des

sections surchargées de rapports et de questions comme l'était précisément la quatrième section.

Cette différence dans la répartition des travaux nous montre que l'enfance délinquante éveille toujours le plus vif intérêt. Les institutions préventives semblent plus délaissées ou, pour mieux dire, le patronage a dû trouver en dehors des Congrès pénitentiaires des réunions plus propices pour discuter les intérêts; l'activité de l'Union française nous le prouve.

La section chargée de préparer les résolutions sur les mineurs avait à dépouiller une moyenne de onze rapports pour chaque thème inscrit au programme. Seule la deuxième section dépassait ce nombre et elle avait en outre à examiner une question de plus. Mais la méthode de travail a été bien différente dans ces deux réunions partielles.

La quatrième section par des résolutions très développées a, en quelque sorte, condensé toute une théorie dont la rédaction appartient à mon excellent collègue, M. l'inspecteur général Fournier, qui a fait le rapport sur l'une de ces questions. Une autre avait été confiée à M. le chef de cabinet du Ministre de la Guerre, M. Trousselle qui occupait alors les mêmes fonctions auprès de M. le Ministre de l'Intérieur et qui a su faire regretter son changement de carrière par ses heureux débuts dans l'étude des questions pénitentiaires. Une troisième question a été fondue dans les autres résolutions: c'est une excellente méthode de travail bien préférable au respect des divisions d'un programme où il n'est pas toujours facile de trouver un fil logique conducteur. Il en est résulté une sorte d'exposition doctrinale qui peut être résumé ainsi:

D'abord, en principe, suppression de l'emprisonnement, autrement dit de la dernière peine encore appliquée aux mineurs, et son remplacement par des institutions médico-pédagogiques.

Comme mesure de transition et en attendant cette réforme législative dans tous les États, le Congrès s'inspirant des contingences et des nécessités pratiques impose la séparation absolue des mineurs détenus dans les prisons qui les reçoivent encore, mais la cellule est reconnue incompatible avec les besoins physiologiques de l'enfant. Non seulement son remplacement par le système irlandais ou progressif, très en faveur chez les congressistes, est demandé expressément pour cette catégorie de délinquants; mais encore des occupations hygiéniques telles que les travaux et les industries qui entraînent l'exercice de tous les muscles, en plein air, ont été jugées nécessaires pour les jeunes gens, sans préjudice des exercices gymnastiques

appelés à compenser l'excès de développement de force demandé à tels ou tels membres selon la technique des travaux imposés.

A ces soins corporels, quelques règles pour la culture intellectuelle et morale ont été ajoutées. Elles sont résumées dans la résolution finale des travaux de cette section : « L'État doit une éducation conforme à l'individualité de l'enfant. »

Enfin mon collègue, M. l'Inspecteur général Fournier, a fait résoudre sous forme de vœu une question des plus intéressantes, c'est l'institution d'une magistrature spéciale chargée non pas de juger la gravité du fait reproché au mineur, mais de rechercher les moyens d'assurer son avenir moral et d'empêcher sa perte dans les flots de la récidive. C'est l'extension à toutes les législations des *Probation officers* américains. Sans doute, l'opportunité de cette décision était démontrée par les erreurs dans l'application d'une loi récente qui confère le droit à un juge d'instruction de décider du sort de l'enfant traduit devant lui en le remettant à une association sans qu'il conserve les moyens d'apprécier l'efficacité de la mesure qu'il a prescrite; mais le programme du Congrès semblait ne pas en admettre la discussion. En refusant de se laisser lier par des résolutions mystérieuses et préalables, la quatrième section a donné un exemple d'indépendance et de largeur de vues qui ne peut que profiter au renom de ces assemblées, mais n'a pu être malheureusement imité par la deuxième section qui, au lieu d'édifier une théorie générale en réunissant les thèmes qui lui étaient proposés, s'est perdue dans un programme mal conçu et beaucoup trop vaste.

Chargée d'examiner cinq questions, elle aurait pu en revendiquer une sixième ainsi conçue : « Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation. » Cette question figurait à l'ordre du jour de la troisième section, dite des moyens préventifs, mais sachant qu'elle est instituée pour trouver des moyens de prévenir non pas la maladie, mais la récidive par le patronage, vous estimerez sans doute ce n'est qu'une plaisanterie digne d'une table d'hôte plutôt que d'un bureau de Congrès, qui a pu faire classer les moyens prophylactiques d'une maladie parmi les moyens préventifs du crime.

Cette section donc, peut-être moins compétente que la deuxième pour trancher une question d'organisation pénitentiaire, a répondu à peu près ceci :

« Les moyens de combattre la tuberculose consistent à nommer par le Congrès une Commission qui étudiera ces moyens de combattre et d'arrêter la propagation de la tuberculose. »

Elle a ajouté qu'il y avait lieu de formuler une sorte de programme d'établissement *modern styl* qui devait être mis « à la disposition de l'usage international ».

Vous voyez qu'en somme elle n'a rien découvert de bien efficace contre ce fléau à la mode.

Je crains que la troisième section se soit méprise sur le sens de la demande qui lui était faite. Voici pourquoi : il ne faut jamais oublier que ces Congrès pénitentiaires exigent, pour que l'on comprenne la portée des questions qu'ils posent, que l'on admette deux postulats.

Le premier est l'unité de peine : ils ne connaissent que la prison et ne traitent jamais la question répressive qu'au point de vue emprisonnement.

Le second, c'est le système cellulaire, ou tout au moins le système progressif irlandais.

Lors donc que la Commission internationale qui fait le programme de ces Congrès, demande ce qu'il faut faire des tuberculeux, comme nous savons quel est le danger, pour ce malade, de voir aggraver son état s'il est confiné dans une cellule, il faut faire demander pour lui l'exemption du régime cellulaire. Si les membres de ces Congrès étaient mieux initiés à leur préparation, au lieu de chercher à nommer des commissions, alors qu'ils sont eux-mêmes l'émanation d'une Commission, ils répondraient tout simplement à une telle question : c'est une exception au régime cellulaire.

Si ce thème avait été ajouté au programme de la seconde section, la troisième section l'une des plus intéressantes, qui, sous le nom de « moyens préventifs » s'occupait des patronages, aurait été réduite à la portion congrue : elle n'aurait eu qu'une question, et une question sur l'intervention de l'État, en matière de patronage, effleurée, sinon résolue, par le Congrès de Bruxelles.

La réponse a été plus catégorique et plus contraire à vos idées, si je ne me trompe, que la résolution votée à Bruxelles. Elle est ainsi rédigée :

« Le Congrès estime que les œuvres de patronage étant des œuvres d'initiative privée, doivent être soumises au contrôle de l'État, notamment à l'égard de leur fonctionnement matériel, financier et économique, mais que l'État ne doit jamais intervenir dans les méthodes et les procédés destinés à assurer le relèvement des patronnés. »

« Que pour favoriser le développement des œuvres de patronage, une alliance pleine d'accords réciproques s'établisse entre l'État et les Sociétés de patronage. »

Nous sommes loin, vous voyez, du vœu qu'avait fait adopter notre

éminent collègue, M. le Président Félix Voisin, à Bruxelles (*Revue*, 1900, p. 1257); au lieu de l'« égide » c'est le « contrôle » de l'Etat demandé limité, il est vrai, au fonctionnement matériel, financier et économique.

C'est la seule question, vous disais-je, qui intéressait réellement une section spécialement chargée d'examiner les innombrables difficultés que rencontre partout le patronage, et j'ai cru avoir trouvé la raison de cette pénurie, les œuvres de bienfaisance particulières ont des réunions distinctes.

L'autre question, celle dont vous a entretenu M. Feuilloley dans son rapport, est connexe avec une proposition étudiée par la deuxième section dite pénitentiaire.

Je reviens donc à cette section, qui forme en quelque sorte le noyau, la raison d'être d'un Congrès pénitentiaire.

Elle était surchargée et de questions, puisqu'il y en avait cinq, et de rapports, puisqu'il y en avait un plus grand nombre pour chacune de ces questions que dans les autres sections.

Cependant on aurait pu, semble-t-il, lui épargner un peu de travail en la dispensant de se prononcer, au moins affirmativement, sur une question ainsi conçue :

« D'après quels principes, dans quel cas, et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal ? »

Pour expliquer la présence de cette question dans un Congrès pénitentiaire, et à la deuxième section de ce Congrès, il faut avoir recours à l'allégorie, et supposer que cette question étant partie pour Vienne, où se tenait un Congrès d'assurances contre les accidents du travail, s'est endormie dans le train. Arrivée à Budapest, elle a été sûrement surprise de se réveiller et surtout de se voir accueillir comme elle l'a été par ce Congrès.

La question pour rester pénologique, doit être résolue négativement. On peut évidemment dire que le travail pénitentiaire est tellement spécial qu'il ne comporte pas de dommages-intérêts pour ses victimes. Si, au contraire, elle est résolue affirmativement, si ces accidents donnent droit à indemnité, c'est une question sociale du Congrès de Vienne et non une question pénitentiaire de Budapest.

Cependant elle a été longuement discutée, elle a été l'objet de nombreuses communications orales et écrites, elle a suscité une opposition assez violente, assez nombreuse du moins, contre la résolution qui a été votée en dernière analyse : cette opposition venait surtout des

délégués anglo-saxons. Ils prétendaient tous, notamment les Anglo-Américains que jamais aucun Gouvernement n'avait songé à refuser d'indemnité aux victimes des accidents dans une prison, que toujours ces malheureux avaient reçu des secours et même des moyens d'existence à leur libération, mais ils contestaient le droit pour un détenu de réclamer devant les tribunaux une indemnité à raison d'un accident de cette nature.

Voilà la seule nuance qui séparait en deux parties la section et l'Assemblée générale.

En faveur de ce droit, en faveur de la proclamation d'un droit à l'indemnité, nous avons entendu avec la plus grande surprise émettre une théorie des obligations contractuelles. On a prétendu que l'Etat était lié par un traité avec les détenus, tout en avouant que, sans doute, le contrat n'était pas tout à fait synallagmatique... (*Rires*) mais qu'il y avait aussi des contrats unilatéraux.

Grâce à un de nos distingués collègues, M. Saleilles, nous avons appris à connaître les théories allemandes du contrat, un peu différentes des nôtres, mais je ne pense pas que, même en Allemagne, il existe des conventions susceptibles d'effets juridiques en dehors du consentement des parties, or je ne vois dans l'exécution de l'obligation pénale du travail un consentement des parties, ni d'un côté, ni de l'autre.

Je sais bien qu'autrefois, vers 1866, il y a eu en Allemagne une thèse administrative de Zacchariaë qui admettait un contrat universel entre tous les gens soumis à la loi et l'Etat, mais il ne s'agissait que de questions administratives, il ne s'agissait pas de gens ayant précisément contrevenu à la loi, et je prétends que l'individu qui contracte avec l'auteur d'un méfait, à raison de ce méfait, ne s'appelle pas un co-contractant, mais un complice, et je ne connais pas d'autre terme. Ni Platon, ni Feuerbach n'ont confondu la clause pénale avec la répression; c'est un paradoxe de Monthyon dont l'expression peut se retrouver dans certains placards que l'on lit en Suisse, par exemple : « Au pas ou 5 francs d'amende ! » L'automobiliste peut en conclure qu'il a le droit de mettre en quatrième vitesse en payant 5 francs au fisc helvétique. Mais en dehors de cette interprétation inexacte des lois fiscales, c'est faire injure à un gouvernement que de prétendre qu'il contracte avec les délinquants à raison de leur transgression à la loi.

Si au lieu de cette théorie générale le Congrès avait voulu entrer dans le détail, s'il ne s'était réclamé tacitement du postulat dont je vous parlais qui consiste à supposer qu'on ne s'occupe jamais que de

la prison, il aurait eu peut-être des questions intéressantes à examiner en parcourant l'échelle des peines.

Naturellement il aurait oublié, s'il avait pris le Code pénal français, le châtement qui entraîne un accident mortel prémédité, mais il aurait eu la question des travaux forcés, des travaux publics : ce sont des peines où il y a d'après cette théorie une faute contractuelle énorme, puisque leur essence est de faire travailler dans des conditions moins hygiéniques que les conditions ordinaires. On envoie des Européens dans des colonies, on les emploie au dessèchement des marais, on les expose de bon escient à des accidents qu'ils n'auraient pas éprouvés dans leur pays et en restant à leur métier.

Il y avait encore des condamnés plus intéressants, il y avait la question des prévenus et des rares individus qui ne sont pas obligés, par la nature de leur peine, au travail : les détentionnaires. Un détentionnaire accepte le travail, il y a un consentement, il se trouve donc dans une condition un peu différente du cas où l'individu est condamné à travailler. Et de même, à plus forte raison, pour le prévenu qui n'est jamais astreint à travailler, comme l'a décidé de nouveau le Congrès de Budapest.

Quoi qu'il en soit, la résolution votée consistait à reconnaître, d'une part, le droit à l'indemnité, mais en limitant ce droit de telle façon que je crois que ce n'est pas l'application de la loi sur les accidents du travail qui a été faite aux détenus, mais le droit commun tel qu'il est formulé dans l'article 1382, car on a exclu les cas de faute lourde, la désobéissance et les accidents causés volontairement. J'estime que si on exclut la faute lourde, la désobéissance, on n'est plus dans l'esprit de la législation ouvrière.

La solution, heureusement, se sauve un peu, grâce à ces restrictions, mais il n'empêche que je la considère même avec ces sages réserves comme un véritable danger.

Des Allemands me disaient : « C'est très fâcheux dans un pays comme le nôtre. La tactique des agrariens consiste à déprécier par son extension, par son abondance, ce qu'on a appelé, d'après une expression impériale, la « confiture », on a accordé une sorte de privilège aux ouvriers, conformément d'ailleurs à la Bulle *Rerum Novarum* qui met les récompenses du travail au-dessus des lois contractuelles de l'offre et de la demande et des libertés des conventions. C'est une faveur pour l'ouvrier, le jour où il verra qu'elle est si libéralement accordée aux condamnés, il méprisera cet avantage qu'il croyait avoir conquis pour lui seul ». Vous vous occupez de patronages et vous connaissez par conséquent la vivacité de l'aversion de l'ouvrier pour le

condamné, c'est une des formes par laquelle il manifeste sa moralité rudimentaire. Nous pouvons prévoir ainsi l'acuité de ses récriminations, lorsqu'il saura que les délinquants sont aussi bien partagés que le travailleur honnête.

Pour nous qui sommes encore occupés à créer notre armement pénitentiaire, nous qui n'avons pas de cellules, nous devons également être inquiets en constatant, depuis quelques années surtout, une sorte d'impression un peu gênante qui s'est manifestée dès l'inauguration de Fresnes et qui peut se traduire ainsi : les crimes se multiplient tous les jours, nos charges budgétaires afférentes à la répression augmentent tous les ans, ne serait-il pas plus économique d'acheter un revolver et se défendre soi-même ?

Et la preuve que cet idée a fait des progrès, c'est le succès qu'obtient à Paris cette espèce de boxe à main plate à laquelle les jeunes gens des meilleurs familles s'adonnent à tort d'ailleurs, car si elle fleurit en France, les apaches en resteront toujours les plus brillants élèves.

Donc, vous le voyez, il y a des personnes qui trouvent qu'on dépense trop et inutilement pour la répression, pour la défense contre le crime. Ces personnes pourront s'indigner aussi lorsqu'elles apprendront qu'il y aura des inscriptions au Grand Livre qui pourraient porter un numéro d'écrou.

Je crois que dans ces questions le Congrès a fait preuve d'un sentimentalisme un peu suranné, qui date de l'époque d'Howard, et que justifiaient alors les Assises noires.

Ce sentimentalisme s'est également manifesté dans la résolution qui a été adoptée pour trancher la question du travail des prévenus.

La Commission internationale demandait au Congrès si l'on ne pouvait pas obliger à travailler les prévenus, et surtout les prévenus récidivistes.

Vous vous rappelez qu'à Bruxelles déjà on avait demandé les moyens de réprimer la récidive, de la combattre en augmentant un peu la sévérité du châtement. Cette idée d'aggravation n'avait séduit personne. La question a été reprise à Pesth d'une façon qui me semblait plus pratique. On disait : voici un vagabond, il a vagabondé 10, 15, 20 fois, il a été arrêté et condamné autant de fois. Il est arrêté encore, tenez-vous essentiellement à le considérer comme prévenu, ou ne voulez-vous pas me permettre de l'obliger à travailler en attendant que son identité soit établie car c'est le seul point sur lequel pourra porter l'instruction.

Il y avait aussi des espèces plus graves, dont l'une a été présentée

par un délégué français, M. Vincenzini. Il citait dans un intéressant rapport l'individu qui, se trouvant dans une maison centrale, a commis un crime assez grave, contre un gardien, par exemple. Cet individu, qui était astreint au travail, tout d'un coup, parce qu'il a aggravé sa faute par une seconde en blessant ou en tuant un gardien, devient un intéressant prévenu, il est dispensé d'une partie de la peine qu'il doit subir pour un méfait antérieur. Il attendra son jugement dans un doux farniente qu'il prolongera, puisqu'il est toujours nourri, logé, vêtu, chauffé, blanchi, éclairé, et soigné aux frais de l'État, par tous les moyens dilatoires que lui offrira la procédure criminelle.

Malgré ces deux exemples, l'un excessivement fréquent : le vagabond, et l'autre, plus exceptionnel et partant plus frappant : le condamné qui commet un nouveau crime en cours de peine, le récidiviste prévenu reste dispensé de tout travail.

Alors la question s'est présentée d'une façon plus générale, et conformément aux observations contenues dans une remarquable communication écrite de M. le comte d'Haussonville, on s'est demandé s'il ne fallait pas faire une différence pour l'imputation du temps de la prévention sur la durée de la peine, entre le prévenu qui a travaillé et celui qui n'a pas voulu travailler.

Il était certain que cette imputation transforme en peine ce qui ne doit pas en être une, la prévention, il en résulte une nouvelle cause de diminution de l'emprisonnement alors que les condamnations semblaient déjà beaucoup trop courtes aujourd'hui, on pouvait espérer par l'effet d'une entente entre les magistrats et l'Administration pénitentiaire arriver à être renseigné sur l'acceptation du travail par le prévenu, qui permettrait de compter la prévention dans la condamnation. C'était à peu près la thèse soutenue dans un rapport de M. d'Haussonville.

Le Congrès qui, en section, avait trouvé cette théorie juste et bonne, s'est contredit dans l'Assemblée générale, qui a répondu qu'il ne fallait pas s'en rapporter à l'Administration pénitentiaire pour savoir si l'on devait imputer la prévention ou non. La solution adoptée m'a semblé inspirée par une conception plus générale qui se présente non seulement chez nous, mais même dans les pays où l'Administration pénitentiaire dépend de la Justice ; c'est celle des rapports entre l'Administration et le magistrat. Le magistrat doit être indépendant, il ne peut pas subordonner son jugement à un renseignement fourni par une administration telle que l'Administration pénitentiaire, il ne peut pas accepter que, sur l'avis quelquefois d'un simple gardien

déclarant que le prévenu a travaillé, il soit obligé d'imputer la prévention, ou de ne pas l'imputer, dans le cas contraire.

La même théorie, d'ailleurs, se présente en quelque sorte comme une réciproque dans la question suivante :

Il était demandé de nouveau quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement.

Vous le voyez : dans le premier cas il s'agissait des renseignements fournis par le gardien au magistrat, dans le second, ce gardien sera fatalement appelé à demander des renseignements au magistrat pour le classement dans la prison.

Cette question d'ailleurs n'est pas nouvelle : elle a été posée autrefois au Congrès de Londres, où elle est restée sans réponse, puis à Paris, sous une forme un peu différente. On avait demandé si, au point de vue de l'amendement et de la discipline, il valait mieux faire le classement des meilleurs ou des pires. Le Congrès de Paris répondit, un peu brutalement, qu'il valait mieux commencer par les pires. Le Congrès de Pesth, au contraire, a dit qu'il fallait faire un classement moral, que ce classement moral devait être fait en commençant par les plus mauvais, reconnus comme tels soit à l'arrivée au pénitencier, soit au cours de la détention, puis il a demandé qu'on forme une classe des jeunes criminels, qui peuvent ne pas être déjà pervertis. Enfin, ces deux sélections faites, il a dit qu'il restait un agrégat de la population à diviser, au point de vue de la conduite dans l'intérieur de la prison, en une classe pour ceux dont la conduite est exemplaire, une classe pour ceux dont la conduite est bonne, une classe pour ceux dont la conduite est douteuse.

L'expression « conduite exemplaire » a réveillé l'atticisme de certains membres du Congrès, cependant elle est défendable, le rédacteur n'a pas voulu employer le qualificatif d'excellente, parce qu'il a eu en vue le détenu obéissant ponctuellement au règlement intérieur et qui ne fait par suite qu'accomplir les obligations qui lui sont imposées. Quoiqu'il n'y ait rien de superlatif ni d'extraordinaire dans son attitude soumise, il peut être cité comme exemple pour la bonne tenue d'un pénitencier. Malgré cette critique dont le pédantisme était heureusement dissimulé, la classification a été adoptée telle que je viens de l'exposer avec cette conclusion qui semble méconnaître la compétence et les attributions de la section des moyens préventifs, peut-être par représailles de son empiètement sur la seconde dans la discussion de la prophylaxie de la tuberculose.

« Bien que le traitement doive toujours tendre à l'amendement de

chaque condamné, les moyens à employer différeront suivant la classe; le régime sera plus sévère pour les pires, les efforts du patronage porteront plus spécialement sur les meilleurs, pour pouvoir les placer à leur sortie. »

C'est à peu près l'idée mise en pratique dans le système progressif irlandais qui constitue une sorte d'exception au principe tacitement admis dans ces sortes de discussions.

Avec la cellule, belge ou française en effet, toutes ces classifications sont inutiles et tombent, il n'y a pas à chercher à séparer les meilleurs des pires, chacun a sa cellule, c'est-à-dire une prison particulière. Mais nous n'avons pas beaucoup de cellules. A l'époque où nous ne voulions plus en avoir du tout, nous avons essayé, en 1867, de créer dans les maisons centrales le système irlandais, connu grâce à la *Revue des Deux Mondes* en 1856 ou 1857 environ, par suite de l'ouvrage de Davezies de Pontes et par la traduction d'Holtzendorf d'une publication hollandaise. Il consistait en deux quartiers : un quartier d'amendement, un quartier d'isolement ou d'observation. De même dans la peine qu'on appelle la déportation il y a aussi plusieurs classes et quartiers. Malheureusement, dit-on, dans ce genre de peine, le quartier de punition est confondu avec le quartier d'observation, de sorte que les arrivants sont mélangés avec la lie de la population; parce que les pires restent toujours dans cette première catégorie d'épreuve ou y sont remis à la suite de leur inconduite. Les meilleurs arrivants y sont d'abord placés jusqu'à ce qu'ils méritent d'entrer dans une classe de faveur. Ils y apprennent ce qu'il faut savoir pour vivre au bagne le plus avantageusement possible. On peut craindre que leur amendement ne fasse pas d'aussi rapides progrès que cette éducation spéciale.

Pour faire une distinction entre les arrivants, il faut recueillir quelques renseignements que possède l'autorité judiciaire.

Ce fut donc au début une question des plus délicates entre le Ministre de l'Intérieur et la Chancellerie pour se procurer ces renseignements. Le Ministre de l'Intérieur obtint de son collègue que s'il ne se permettait pas d'adresser un questionnaire au Parquet, et à la condition de faire pour chaque détenu une lettre autographe et signée, les agents pourraient espérer l'honneur d'une réponse.

Jusqu'en 1873, les choses se passèrent ainsi lorsque la Chancellerie pour renseigner non pas l'Administration dont elle n'avait cure mais les sociétés de patronage eut une idée très simple. Un agent administratif ne pouvant se permettre d'adresser un questionnaire à un magistrat, le magistrat aurait des imprimés qu'il remplirait volon-

tairement et spontanément, *proprio motu*, pour chaque condamné et il laisserait prendre copie ou emporter une copie à l'usage de l'Administration. Si la première ligne de la circulaire était insuffisante pour vous faire apprécier mieux que mon commentaire sa date, toute l'importance de cette réforme malgré son aspect modeste; je vous prierai de parcourir ce document jusqu'à la fin où se trouve, à côté de la signature de M. Dufaure, un nom que nous aimons et respectons, celui de M. Petit, alors directeur des affaires criminelles et des grâces. Il réussit, mû par l'intérêt suprême de l'efficacité de la peine et par des considérations encore nouvelles sur son individualisation, à mettre fin à une sorte de conflit qui précisément à raison de sa mesquinerie lésait les plus grands intérêts sociaux.

Cette ingénieuse transaction ne permettait pas seulement le classement, le système qui en résulta montra surtout son utilité quelques années plus tard pour la libération conditionnelle; c'est la caractéristique des vraies réformes, le temps en découvre les avantages. Aujourd'hui, malheureusement, il ne fonctionne plus, les notices ne portent plus que l'indication du fait. Pour un escroc, le magistrat écrit au-dessus du *nota bene* qui lui impose les détails : « un tel a tenté de s'approprier la fortune d'autrui »; pour un meurtrier : « a porté des coups ou fait des blessures qui ont entraîné la mort »; pour un voleur : « a détourné frauduleusement des objets mobiliers ».

Cependant, la circulaire de M. Charles Petit disait que la notice devrait contenir non seulement des renseignements sur la vie antérieure des condamnés, mais tous les faits qui pouvaient permettre d'espérer leur amendement ou les faire considérer comme dangereux et incorrigibles. Vous voyez les difficultés que rencontre non pas l'individualisation mais le plus rudimentaire classement et cependant les pénologues des Congrès voient dans ces catégories un idéal.

Le classement revient encore dans la question suivante qui rappelle aussi le rôle de l'agriculture dans la répression. Au milieu de cette plaine de la Pousa, au milieu de cette mer de céréales entourée de coteaux dont les pampres ont tous un nom dans l'œnologie, l'agriculture devait avoir son mot.

Cependant, il m'a semblé que les Hongrois ne lui attribuaient pas un caractère disciplinaire comme nous le faisons dans notre éducation correctionnelle. Les établissements d'enfants donnent surtout l'instruction industrielle, ils ne sont qu'accessoirement agricoles.

La question n'était donc pas uniquement intéressante pour la Hongrie; elle avait voyagé depuis le Japon jusqu'à Rome avant d'attirer à nouveau l'attention du Congrès. C'est le Japon qui, le premier,

l'avait présentée au Congrès de Saint-Petersbourg. Il demandait « si l'on ne pourrait pas, dans le cas où l'on aurait sur les frontières des pays destinés à la colonisation, à faire travailler les détenus à l'air libre, appliquer un régime plus doux à ces condamnés. » La réponse ne fut pas faite à Pétersbourg aussi franchement. Ici même, un entrepreneur de ce genre de travaux voulait transformer le chantier en une maison de jeu. En restant dans les généralités, l'Assemblée vota un régime un peu spécial et différent de celui des prisons ordinaires.

Plus tard le Congrès de Rome posa la même question, mais à un point de vue plus acceptable, l'intérêt de reclassement des ruraux si nombreux dans la population italienne. Il fut admis qu'il n'y avait pas lieu de donner des travaux autres que ceux de la profession des détenus, et qu'il était au moins inutile de faire apprendre une industrie aux paysans.

Le Congrès de Pesth a été saisi d'une façon qui me paraît encore plus satisfaisante. C'est l'énumération des motifs pour lesquels on est amené à autoriser des travaux en plein air et par suite à faire encore exception au système cellulaire :

Ces motifs sont de deux sortes : d'abord l'obligation de ne pas modifier les occupations habituelles du condamné : par conséquent les travaux à donner aux détenus d'origine rurale ; puis les nécessités de travaux publics tels que la loi française les prévoit pour la construction des maisons cellulaires.

Donc, avec ces deux raisons d'autoriser des travaux en plein air, il faut les réglementer.

Le Congrès a utilisé ces deux causes pour faire une division.

Il a pensé que d'une part il y aurait des travaux agricoles, même horticoles, par conséquent faciles, qui ne constitueraient pas une aggravation de peine, et qui pourraient être confiés précisément aux individus dont la santé paraissait comporter des ménagements.

Puis des travaux d'utilité publique auxquels on attribue toujours une fatigue plus grande, qui seraient destinés aux individus dont la conduite serait mauvaise ou qui seraient des récidivistes.

« Cependant, sera employé à tous travaux de peine, amélioration du sol, dessèchement de marais, construction de routes et canaux, déviation de rivières, coupes de bois, etc., tout détenu, si l'intérêt public exige ces travaux et que les ouvriers libres fassent défaut, si les forces et la santé du détenu le permettent.

» Au contraire, pourront être employés aux vignobles, aux champs et aux jardins ceux qui s'étaient occupés d'agriculture avant leur condamnation et qui font preuve de bonne conduite, ceux qui

étaient, avant leur condamnation, vagabonds, mendiants, ivrognes, fainéants, si leur conduite en cellule permet d'espérer qu'ils se corrigeront, les détenus d'une constitution trop faible ou atteints d'une affection pulmonaire. »

Ici reviennent nos tuberculeux, pour lesquels la section voisine s'est bornée à demander une Commission spéciale.

Ces divisions me paraissent acceptables.

Le Congrès a recommandé des précautions pour empêcher les abus du travail à l'aperto que vous avait signalés ici même mon ancien collègue et ami M. Pissard, et dont il avait été avec moi le témoin en Algérie. Il faudra que l'Administration ait une propriété à soi, attenante à la prison, où se pratiquera l'agriculture, réservée aux meilleurs détenus et aux plus faibles.

Malheureusement, cette question, qui était très bien rapportée par M. le directeur Laguesse, ne put venir en discussion au moment voulu, fixé par le programme à l'Assemblée générale ; elle fut discutée dans une séance suivante et c'est de là qu'est résulté un des pires malheurs du congrès de Pesth.

Elle s'intercala par suite entre les deux questions sur l'alcoolisme auxquelles M. Feuilloley fait allusion dans son rapport.

L'une avait été soumise à l'examen de la deuxième section, l'autre, à l'examen de la troisième : pourquoi, je n'en sais rien ; je vais vous les lire toutes les deux, quoique je craigne que la différence dans le fonds n'apparaisse nullement dans leur rédaction.

La deuxième Section avait à examiner la question suivante :

« Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés aux personnes à responsabilité restreinte, ivrognes, dégénérés... Si oui, sur quels principes doivent-ils être organisés ? »

Et la troisième Section :

« Quelle est, dans les différents pays, l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité. A quels moyens spéciaux faut-il recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme ? »

Si j'insiste tant sur l'arbitraire que semble prendre la répartition des travaux entre les sections, c'est pour signaler un défaut dans la méthode de travail très facile à corriger et je vous prie de croire que j'oublie que j'ai été la victime bien innocente de ces divisions du programme, cependant j'avoue que la fin de ma narration pourrait s'appeler les tribulations d'un président.

Pour la dernière séance de la deuxième section M. Marcowitz avait fait un rapport très intéressant sur cette question, examinant de façon générale ce qu'il fallait faire dans le cas si fréquent que nous

appelons les malades à séquestrations multiples : par exemple ces individus qui passent alternativement de la prison à l'asile.

Malheureusement, il n'avait pas pu assister à la séance et il faisait lire son rapport par M. le Dr Salgo. Les membres du Congrès venaient d'être photographiés, ils conservaient le sourire qu'ils avaient pris devant l'objectif. Seul, le président était inquiet, car il voyait que le rapport s'écartait du programme, et comme le rapporteur était absent, il ne pouvait l'arrêter.

Cependant la discussion s'ouvrit. M. l'avocat général Feuilloley parla très bien, et en termes très généraux, avec son expérience de magistrat, signala l'inconvénient de gens qu'on ne pouvait ni punir ni mettre en liberté, puis un médecin, que nous avons souvent entendu ici dans nos séances, le Dr Colin, nous rappela ce qu'il avait tenté en faisant créer un asile de sûreté à Paris. Tout allait très bien, jusqu'à ce que l'inévitable se produisit : une intervention diplomatique d'un des membres les plus autorisés de la Commission internationale qui nous dit : vous n'avez pas le droit de vous occuper des personnes qui ne sont pas condamnées : ce n'est pas l'affaire de votre section.

Il y avait un moyen très simple : renvoyer la question à la troisième section, sous prétexte de connexité, et lever la séance pour profiter du soleil radieux de la matinée.

Mais à ce moment arriva le Dr Forel, de Genève, pour communiquer officieusement au président le vote de la troisième section. Donc il y avait forclusion.

Il ne restait plus qu'à reprendre le rapport et à en tirer les conclusions qui pouvaient être conservées, à raison même de leur généralité et de leur insignifiance. Le président présenté pour la section, par le Comité d'organisation du Congrès, le Dr von Engelberg, de Manheim, voulut bien se charger de ce soin. Ce n'est que le moindre service qu'il a rendu à cette Assemblée dont il a présidé les séances en donnant incessamment des preuves d'une science aussi profonde qu'impartiale.

Il est fâcheux de poser des questions aussi graves que celles-là et de les étrangler par des moyens de procédure. Il était plus simple, pour la troisième section, de renoncer à cette étude, qui était une sorte d'héritage. Elle avait donc le bénéfice d'inventaire. Cette succession lui venait du Congrès de Bruxelles, où M. Déglin avait demandé que la question des alcooliques fût présentée à la troisième « section jusqu'à ce que le dernier alambic fût fermé ». Nous ne sommes pas liés, fis-je observer, par des vœux perpétuels. Mais ce fut inutile.

A l'Assemblée générale, M. Hayem essaya de relier ces deux questions par un vœu incident, mais M. Guillaume répondit qu'elles restaient distinctes : vous avez pu en juger par la lecture que je vous en ai faite ! Nous avons donc été réduits à voter des résolutions qui ne compromettent pas beaucoup l'avenir des cabaretiers.

« Il est nécessaire de créer des établissements de détention, spécialement affectés aux délinquants à responsabilité restreinte, et aux ivrognes invétérés, *s'ils sont poursuivis pour un délit.* »

» Le régime de ces établissements, sans avoir le caractère répressif, y sera moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile d'aliénés ordinaire. Il variera selon le degré de responsabilité du délinquants. »

Et enfin, en deuxième section, il était dit que, d'après les statistiques demandées depuis longtemps par le Congrès de Bruxelles :

« La législation doit être modifiée dans le sens de la transformation de la détention ordinaire en rétention prolongée dans un asile, pour buveurs curables. »

» Et que l'on introduise sous forme d'avertissement, une disposition légale qui permette de menacer d'interdiction le buveur d'habitude qui devient une plaie pour la société, s'il ne se fait pas traiter volontairement le temps nécessaire dans un asile pour buveurs. »

Donc il y avait les individus à interner sur leur demande et ceux qui, ayant commis un délit, seront renfermés non pas pour un temps déterminé par le juge, mais jusqu'à ce qu'ils aient cuvé leur poison et ne soient plus intoxiqués, sauf à recommencer une fois sortis.

Mais ceux qui ont eu la bonne fortune d'être poursuivis parce qu'ils ont commis un crime ou un délit, n'auront pas à attendre leur guérison pour être rendus à la liberté et au cabaret. Leur détention sera d'autant plus courte que leur responsabilité aura paru plus atténuée, autrement dit qu'ils seront plus gravement empoisonnés et partant moins facilement curables. Quant à la différence de régime dans chaque établissement demandé par une section différente pour atteindre le même but, elle a donné lieu à de subtiles distinctions entre le délinquant et le malade dont vous me saurez sans doute gré de vous épargner les arguments scolastiques. Vous pouvez juger par ces diverses conclusions, qu'aucune difficulté n'a été aplanie par le Congrès et qu'il est bien douteux qu'il laisse une trace durable dans la science pénitentiaire.

Je ne voudrais pas cependant que ces critiques parussent atteindre la Commission internationale; il ne faut pas oublier qu'elle a été créée surtout pour renseigner les Gouvernements sur les moyens de

répression des crimes, ainsi que sur le régime pénitentiaire et qu'elle ne manifeste que très subsidiairement son activité dans l'organisation des Congrès. M. Wines, en créant la Commission internationale, avait pensé qu'elle étudierait surtout ces questions et que ce ne serait que dans le cas où une solution lui semblerait douteuse, où elle pourrait avoir besoin de faire appel à l'opinion publique, qu'elle réunirait un congrès pour s'adjoindre un plus grand nombre de représentants de la science pénitentiaire.

Ces congrès n'étaient pas périodiques, ils devaient se tenir le plus rarement possible, tous les cinq ans au plus tôt. Aujourd'hui, ils sont devenus quinquennaux, on se bat les flancs pour trouver des questions à leur poser, questions qui sont souvent des redites, qui ne sont pas mieux solutionnées aujourd'hui qu'elles l'ont été hier ou qu'elles le seront demain; car elles sont souvent insolubles, comme celle des tuberculeux, par exemple. Malgré cette erreur la Commission internationale a une utilité incontestable quoique inconnue absolument du public, et que les Gouvernements seuls doivent apprécier.

Cependant — c'est une nouvelle occasion de regretter d'être si long — M. Honorat qui doit me succéder, vous dira, si je ne me trompe, qu'au Congrès de Hambourg il a été question de créer une statistique pénitentiaire du moins pour certains délits: or ces statistiques étaient comprises expressément dans la mission de la Commission internationale. Mon ancien collègue, M. le sénateur Beltrani-Scalia en avait longuement étudié le cadre. Pourquoi ne pas en faire profiter les savants de tous les pays? Qui pourrait croire que les gouvernements sont si jaloux de garder pour eux des connaissances qu'ils payent cependant avec l'argent des contribuables! En épargnant ce fastidieux travail à l'Union internationale de droit pénal, en communiquant les renseignements qu'elle doit posséder, la Commission aurait acquis de la pénologie un titre de reconnaissance plus grand que celui qui lui est dû pour le programme de Pesth.

Mais je dois ajouter qu'elle peut facilement reprendre sa revanche sur le terrain même des Congrès. Le prochain, en effet, se tiendra en Amérique. La Commission est, dès aujourd'hui, présidée par notre excellent collègue M. Barrows et dans cette démocratie qui a tant de rapports avec la nôtre, où les questions de protocole n'existent pas, et ne peuvent être l'occasion d'aucune inconvenance de la part de ceux qui se mêlent de les régler, nous sommes sûrs de trouver une discussion plus large et plus fructueuse qu'à Buda-Pesth. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que personne ne s'est plaint de ce que M. Granier a appelé la longueur de son rapport: nous ne nous en sommes pas aperçus.

M. ROLLET. — J'ai été extrêmement surpris, et un peu peiné, d'entendre un représentant très autorisé de l'Administration pénitentiaire trouver étrange que l'Administration pût être responsable des accidents causés par le travail pénitentiaire. J'en ai été surpris, et je suis heureux de voir que le Congrès n'a pas partagé cette manière de voir et a déclaré que du moment où il n'y aurait pas faute lourde de l'individu blessé, l'Administration serait responsable. Lorsqu'il y a un accident causé par le travail, travail imposé par l'Administration, j'estime que celle-ci est responsable, et je trouverais souverainement injuste qu'elle ne le fût pas. Lorsqu'un homme est employé par l'Administration pénitentiaire et vient à être estropié au cours de sa détention, s'il se trouve de ce fait dans l'impossibilité de gagner sa vie, une fois rendu à la vie libre, comment l'Administration pénitentiaire ne serait-elle pas responsable de sa faute? Une femme a eu il y a quelque temps les pieds gelés dans une prison, alors qu'elle y subissait une peine de contrainte par corps, est-ce que l'Administration pénitentiaire ne s'est pas reconnue responsable? J'avoue que je ne comprendrais pas son irresponsabilité. Il y a là une question de justice et non de sentiment.

M. Albert GIGOT. — Je n'ai pas l'intention, Messieurs, d'entrer dans la discussion de la question extrêmement intéressante que vient de toucher M. Rollet. Je crains simplement qu'il n'y ait une certaine confusion. Je ne crois pas que personne ait dit que l'Administration était dégagée de toute responsabilité vis-à-vis des gens détenus dans ses prisons, s'ils subissaient par suite d'accidents ou autrement un dommage quelconque. Il s'agissait — et c'est ainsi que la question a été posée — de savoir si la législation exceptionnelle sur le risque professionnel devait ou non être étendue aux détenus. C'est une question absolument différente. M. Ribot a parfaitement établi cette distinction dans les quelques lignes qui y sont consacrées de son introduction. Il dit: Est-ce que l'État est dans la situation d'un entrepreneur vis-à-vis de l'ouvrier? Non. On a parlé du droit commun: le principe du risque professionnel n'est pas de droit commun; l'agriculture n'est pas soumise au régime du risque professionnel. On a fait une législation spéciale qui s'applique à l'industrie, qui s'appliquera peut-être demain au commerce, plus tard à l'agriculture. Il s'agit de savoir si

cette législation, qui a pour principe le contrat de travail, peut être étendue aux condamnés. Où y a-t-il quelque chose qui ressemble à un contrat de travail entre l'État et le condamné?

Il ne s'agit donc pas de savoir si les règles du droit commun, de l'article 1382, doivent être applicables quand il s'agit de l'État et d'un détenu, mais de savoir si une législation spéciale, exceptionnelle, faite en vue du contrat de travail, peut être appliquée lorsqu'il s'agit des détenus, alors que rien ne ressemble à un contrat de travail.

Le Congrès l'a reconnu, car il n'a pas demandé l'application de la loi de 1898 aux détenus, mais, à mon sens, il a été beaucoup trop loin dans cette voie. Il y a eu une certaine confusion qu'on retrouve dans les dispositions adoptées.

Permettez-moi de ne pas entrer dans cette discussion aujourd'hui; j'ai pris simplement la parole pour dissiper ce qui me paraît être une confusion. On n'a pas contesté le principe général de responsabilité, mais on a soutenu que le principe du risque professionnel était inapplicable entre l'État et les détenus. (*Applaudissements.*)

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de Droit.* — Je ne partage pas l'opinion que vient d'exprimer M. Gigot sur l'extension des lois de responsabilité en cas d'accident au travail des détenus.

C'est une législation exceptionnelle, dit M. Gigot, citant les lois de 1898 et 1899. C'est certain. Mais il y a des pays où cette législation exceptionnelle englobe presque tous les cas qui peuvent se présenter, où les accidents agricoles, notamment, sont mis sur la même ligne que les accidents industriels. Le Congrès a dès lors bien eu le droit de discuter si ces nouveaux travailleurs pourraient être protégés eux aussi par les lois sur les accidents du travail. Je ne vois donc rien qui s'oppose, au point de vue des principes généraux de ce droit nouveau, à ce que l'on propose de l'étendre, par voie de disposition législative, au travail des détenus.

Est-ce que d'ailleurs la jurisprudence en France n'a pas une tendance très marquée à accorder des indemnités, calculées sans doute autrement que d'après les règles spéciales de la loi de 1898, à la plupart des victimes d'accidents, qui ne rentrent pas cependant dans les termes de cette loi, et qui, si on appliquait strictement le principe contenu dans l'art. 1382, ne pourraient rien réclamer? Quelle meilleure preuve peut-on trouver que le principe contenu dans la loi de 1898 est un principe dont la base juridique est susceptible de s'adapter à des cas qui n'y ont pas été englobés tout d'abord.

Il est vrai que je rencontre ici une objection pressante. La loi de

1898 a consacré le principe du risque professionnel et toutes ses dispositions sur la détermination de l'individu qui est responsable supposent qu'il y a entre lui et la victime de l'accident un lien contractuel. C'est le chef d'entreprise qui doit réparer l'accident que cette entreprise a occasionné. Tout cela n'exclut-il pas l'État du cercle des personnes susceptibles d'encourir ces responsabilités?

Le raisonnement strictement juridique que je viens de reproduire ne détermine pas ma conviction. Il faut remonter plus haut. Or l'idée essentielle qui a déterminé le législateur à intervenir et à créer le droit nouveau qui a si rapidement étendu ses conquêtes, c'est, avant tout, une idée d'humanité. Il n'est pas admissible, a-t-on fini par dire, que la victime d'un accident survenu au cours d'un travail qui profite à celui qui l'a commandé, reste seule chargée des suites de cet accident. L'humanité exige que cette victime, qui sera le plus souvent un individu vivant au jour le jour, ait un droit véritable contre son employeur, et n'en soit pas réduit à implorer seulement sa pitié.

Voilà l'idée essentielle, née de besoins nouveaux de justice, de solidarité que développe la civilisation. L'idée de risque professionnel, l'idée de contrat devant relier la victime à l'employeur, ne sont que des idées accessoires, permettant une construction juridique destinée à asseoir solidement le principe nouveau au milieu des autres constructions juridiques. En un mot, c'est le droit qui vient revêtir de son vêtement protecteur une idée qui est née en dehors de lui.

Mais, s'il en est ainsi, qu'est-ce qui s'oppose donc à ce que le condamné soit protégé de la même manière? L'humanité n'est-elle pas ici en jeu au moins autant que lorsqu'il s'agit d'un ouvrier? N'est-il pas choquant que celui qui est obligé, forcé de faire un travail déterminé, s'il est victime d'un accident survenu au cours de ce travail auquel il ne peut pas se soustraire, soit dans une situation pire que celui qui a entrepris ce travail parce que telle a été sa volonté?

Voilà une différence que vous ne ferez pas accepter à la conscience moderne. Le bon sens populaire pensera que lorsqu'un accident arrive au cours d'un travail auquel on n'a pas pu se soustraire, la victime est encore plus intéressante que dans le cas où le travail a été entrepris volontairement. Et le droit ne peut pas ne pas tenir compte de ce sentiment. Il correspond à une réalité qui doit impressionner le législateur.

La loi qu'on fera ne sera pas sans doute exactement calquée sur la loi qui protège l'employé, celui que j'appellerai volontiers le volontaire du travail, mais il faut que cette loi se fasse, qu'elle soit con-

forme à la justice et au droit nouveau et humain qui doit sa protection même aux malheureux qui se sont mis en révolte contre la société.

M. BRUEYRE. — Une courte observation est seule possible à ce moment de la séance. Vous voyez sur quelle planche savonnée l'on glisse dès que l'on abandonne le terrain précis du contrat du travail entre l'employeur et l'employé. En posant le principe du droit à l'indemnité pour le condamné victime d'un accident du travail, déduisez-en les conséquences. Vous aurez d'abord le singulier spectacle d'une instance engagée contre l'État par un délinquant ou un condamné et des arguments inattendus que les avocats sauront donner à l'appui de la demande de leurs clients. Puis l'hésitation certaine de l'État, dans la crainte d'indemnités, à employer des condamnés à des travaux utiles tels que dessèchements de marais, ce qui conduira, soit à renoncer à ces travaux, d'où continuation d'un état d'insalubrité et de mortalité pour des populations honnêtes, soit à faire exécuter ces travaux par des ouvriers libres qui en seront victimes. J'estime donc qu'il faut rejeter ce droit à l'indemnité et qu'il suffit que l'État remplisse le devoir moral d'humanité qui lui incombe, et à l'égard du condamné victime d'accidents, et vis-à-vis de sa famille, en cas de libération.

Mais, à côté des condamnés, n'est-il pas des catégories autrement intéressantes : employés coloniaux, personnel des hôpitaux, militaires victimes de la guerre. Après une bataille, l'État devra-t-il des indemnités — et lesquelles? — aux soldats blessés, aux familles des tués?

M. RIBOT. — On les indemnise.

M. BRUEYRE. — Là encore, l'État a un devoir plus étroit encore. Les services rendus, l'héroïsme déployé, les maladies ou les blessures, conséquences du devoir accompli doivent être et sont l'objet, soit de récompenses, avancements, décorations, pensions de retraite, nominations à des bureaux de tabac, à des emplois civils, etc. Mais si on veut tout résoudre par un droit à une indemnité, vous matérialisez le dévouement, le courage, l'héroïsme et l'on donne à des actes et des sentiments qui grandissent l'humanité et sont des facteurs du progrès, de la civilisation et de la grandeur des nations, l'argent pour dénominateur commun. C'est un point de vue que je réprouve. N'étendons pas la législation du travail à des domaines qui ne sont pas et ne peuvent être régis par un contrat entre patrons et salariés.

M. RIBOT. — Précisément il n'est pas possible de transporter dans le milieu, si différent, de la prison, la législation faite sur les accidents du travail. C'est impossible d'abord comme calcul de l'indemnité, puisque celle-ci est calculée sur le salaire : il n'y a pas là de salaire comme dans un libre contrat. La loi dit en outre que la veuve et les enfants ont droit à une pension calculée d'après le salaire. Si l'individu est condamné aux travaux forcés à perpétuité, l'accident sera un accident heureux, puisqu'il donnera à sa famille des moyens d'existence. Il y a donc impossibilité, à mon sens, de transporter dans le domaine du droit pénitentiaire la législation faite pour un régime de libre travail fondé sur le contrat.

Ceci dit, il me paraît impossible que l'État, ayant fait cette législation qui accorde l'indemnité en cas de malheur non imputable à une faute lourde ou volontaire de la victime, ne soit pas plus équitable pour la loi à faire sur les accidents dans la prison. Il doit être moins large que pour le travail libre, mais il serait extrêmement rigoureux de priver de toute indemnité un malheureux auquel on aura confié une machine à vapeur et qui sortira de prison estropié pour toute sa vie. On dit que cela nous mènera loin, on nous dit : Indemnisez d'abord les soldats... Mais les soldats qui sont victimes d'un accident au cours du service ont droit à une pension. C'est donc une législation spéciale à faire, à adapter aux conditions particulières dans lesquelles on se trouve. Il ne s'agit pas d'être trop généreux ou libéral, de faire du sentiment, il s'agit de réparer ce qui serait une iniquité sociale. Je crois que dans ces conditions nous devons tous être d'accord. (*Applaudissements.*)

M. BRUNOT. — Je voudrais verser au débat un petit renseignement qui va continuer de nous mettre tous d'accord.

On a constitué au Ministère du Commerce une Commission extra-parlementaire chargée d'étudier dans quelle mesure on pourra reconnaître le droit à indemnité en faveur d'un détenu victime d'un accident du travail.

Cette Commission, prenant en considération la loi allemande, paraît se rallier au système qui déclare la loi générale inapplicable aux détenus. Le système allemand reconnaît un « titre » à une indemnité, — pas un droit, un titre — et il organise une procédure spéciale pour les détenus.

Dans l'accident pénitentiaire, il y a des points très délicats. Par exemple, lorsqu'un ouvrier réclame une indemnité pour un accident arrivé chez un patron, cet ouvrier parle au patron devant la

justice, d'égal à égal; il paraît difficile d'accorder au détenu, qui est en quelque sorte un « *capitis minutus* » le droit de sommer l'État sur un pied d'égalité en vertu d'un droit égal à celui de tout autre citoyen; mais on reconnaît que, lorsqu'il n'y a pas de sa faute, il serait équitable de lui donner une indemnité.

D'autre part, l'accident pénitentiaire ne sera jamais aussi fortuit, aussi involontaire que dans l'industrie libre. La dissimulation est un des facteurs importants de la vie pénitentiaire; déjà la mutilation n'est pas inusitée, ne fût-ce que pour obtenir le déclassement d'un atelier et l'incorporation dans un autre où tel détenu aspire à retrouver tel autre. Que sera-ce, quand ces mutilations (volontaires quoique très habilement dissimulées), seront encouragées par la perspective d'une pension viagère à obtenir? Ceux qui auront à juger la responsabilité du détenu l'apprécieront de leur mieux, mais il pourrait arriver que le budget pénitentiaire éprouvât de ce côté quelques fâcheuses surprises.

Le système allemand fait une démarcation nette entre le titre équitable d'un détenu estropié à une assistance alimentaire et le droit à indemnité d'un ouvrier libre, victime dans le plein exercice de ses droits de citoyen. Cette distinction essentielle n'est pas sans intérêt.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois vous dire que le Conseil a examiné la question de savoir si prochainement on ne pourrait pas mettre cette question à l'ordre du jour; il est probable qu'au cours de cette année elle sera l'objet d'une discussion spéciale. Il serait peut-être bon de nous réserver pour ce moment-là.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Honnorat, sur le Congrès de Hambourg.

M. Georges HONNORAT, *chef de la 1^{re} division à la Préfecture de Police*. — Messieurs, vous venez d'entendre deux très intéressants et complets comptes rendus du Congrès international pénitentiaire de Budapest, dont je faisais aussi partie, et, après M. l'avocat général Feuilloley et M. l'inspecteur général Granier, je me crois bien peu capable de vous intéresser avec un bref exposé du Congrès international de droit pénal tenu à Hambourg cette année du 11 au 15 septembre. Il est vrai que l'ordre du jour spécifiant un compte rendu sommaire, je me sens plus à l'aise pour en parler un peu incomplètement.

Et d'abord, je dois dire — je dois presque avouer à ma confusion, —

que j'ai peu participé à ce Congrès et cela pour une excellente raison : c'est que s'il était international théoriquement, en réalité il était allemand. L'élément étranger à l'Allemagne y était en infime minorité et, en ce qui concerne la France, j'étais tout seul pour la représenter. Ajoutez à cela que la discussion a eu lieu en allemand, et que je ne parle pas cette langue, et vous m'excuserez, je pense, de mon peu d'assiduité aux débats engagés.

Et puis, je ne saurais oublier que, dans le dernier bulletin vous avez lu, ou au moins pu lire, un fort intéressant article de notre jeune collègue M. Jacques Teutsch sur le même sujet, ainsi que le beau discours de M. Prins, Président du Congrès, à la séance d'ouverture.

Mais avant tout, il convient que je paie un juste tribut de reconnaissance au Comité allemand, et, en particulier, à son très distingué secrétaire M. le Dr Rosenfeld, qui m'a invité, piloté et dirigé partout; au gouvernement hambourgeois et à tous les Allemands avec qui j'ai été en relations, pour la façon plus que courtoise dont ils m'ont accueilli. Je dois même dire qu'on m'avait fait l'honneur de me nommer Vice-Président du Congrès, et je ne puis manquer de louer l'ordre parfait qui n'a cessé d'y régner et la méthode rigoureuse, avec laquelle toutes choses y ont été réglées.

Cela dit, permettez-moi, pour ceux d'entre nous qui l'ignorent, de rappeler la genèse du Congrès international de Droit pénal. Voici d'abord les statuts de l'Union internationale de Droit pénal, organisatrice du Congrès :

ARTICLE PREMIER. — L'Union internationale de Droit pénal estime que la criminalité, d'une part, et les moyens de lutter contre elle, d'autre part, doivent être envisagés aussi bien au point de vue anthropologique et sociologique qu'au point de vue juridique. Son but est l'étude scientifique de la criminalité, de ses causes et des moyens propres à la combattre.

ART. 2. — Il pourra être créé, dans chaque pays, un groupe national. Les membres de ces groupes éliront leur bureau et pourront organiser des assemblées nationales. Un des membres du bureau de chaque groupe national, délégué par lui, fera partie du Bureau central de l'Union.

ART. 3. — Le Bureau central de l'Union se compose de quatre membres élus par l'assemblée générale et des représentants des groupes nationaux. En outre, le Bureau ainsi composé peut s'adjoindre des membres de l'Union appartenant aux pays où il n'y a pas été constitué de groupe national.

: ART. 4. — Des Assemblées générales ou Congrès de l'Union internationale de droit pénal pourront être tenues aux lieux et dates fixés par le Bureau. Celui-ci fixera le chiffre de la cotisation à exiger des adhérents aux Congrès, membres ou non de l'Union. Il arrêtera l'ordre du jour.

ART. 5. — Le Bureau se réunira tous les ans alternativement, à Paris et à Berlin, à une date qu'il fixera.

ART. 6. — Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 10 francs, payables en or.

Le Congrès de 1905 avait été précédé de neuf autres dont je dois succinctement rappeler les travaux :

I. — Le Congrès de Bruxelles (7-8 août 1889) avait agité les questions suivantes :

1° Peut-on recommander au législateur de suivre l'exemple de la Belgique (loi du 31 mai 1888) en introduisant la *condamnation conditionnelle* dans le système pénal ?

2° Quelles mesures peut-on recommander au législateur pour *restreindre le rôle de la prison* en ce qui concerne les condamnations prononcées pour les infractions légères ?

3° Quelles sont les déficiences du système suivi aujourd'hui par la plupart des législations pour *combattre la récidive* ?

4° A partir de quel âge peut-on *poursuivre les jeunes délinquants* ? Faut-il faire *dépendre de la perpétration* d'une infraction le droit pour l'État d'imposer à l'enfant *l'éducation par voie d'autorité* ?

II. — Au Congrès de Berne (12-14 août 1890), voici quelles furent les questions posées :

1° Comment la législation doit-elle déterminer la *notion des criminels d'habitude incorrigibles* et quelles sont les mesures à recommander contre cette catégorie de criminels ?

2° Quel est l'âge à partir duquel doivent commencer les *poursuites pénales* contre les *jeunes délinquants* ?

Doit-on faire dépendre de la perpétration d'un délit l'*admissibilité de l'éducation correctionnelle* ?

Est-il nécessaire et opportun de faire dépendre le traitement des jeunes délinquants de la question de savoir s'ils ont agi avec *discernement* ?

3° De quelle manière le législateur peut et doit-il tenir compte plus largement, spécialement en matière civile, des intérêts de la *personne lésée* par un acte punissable ?

4° Le *travail obligatoire sans détention* est-il propre à *remplacer*, dans certains cas, les *courtes peines privatives de la liberté* ?

III. — Le Congrès de Christiania (25-27 août 1891) discuta :

1° a) Sous quelles *conditions* et dans quels *cas* faut-il recommander *l'emploi de l'amende* dans la législation pénale.

b) Peut-on indiquer les *principes* d'après lesquels le *taux de l'amende* serait fixé ?

c) Serait-il notamment possible et pratique de *proportionner l'amende* aux conditions de fortune du condamné ?

d) Par quel procédé arriverait-on le mieux à *assurer le paiement de l'amende* et à *diminuer la proportion des amendes irrécouvrables* ?

e) Quand il n'y a pas moyen de recouvrer l'amende y a-t-il lieu de recommander comme peine subsidiaire le *travail obligatoire sans détention* ?

f) Le principe de la *condamnation conditionnelle* doit-il *s'appliquer aux peines pécuniaires* ?

2° a) La législation pénale ne devrait-elle pas mieux qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent tenir compte des *intérêts* de la *partie lésée* par l'infraction ? Quelles *mesures* doivent être recommandées dans ce but ?

b) Ne peut-on pas notamment *accorder* dans certains cas *au ministère public* le droit de requérir d'office et sans constitution de partie civile la *condamnation à des dommages-intérêts* au profit de la partie lésée ?

c) N'est-il pas également possible et pratique *d'affecter*, dans certains cas, une partie du *pécule* du détenu à la *réparation du dommage* causé au lésé par l'infraction ?

3° a) L'expérience permet-elle d'établir les espèces *d'infractions* le plus fréquemment commises par les délinquants auxquels on donne assez généralement la dénomination *d'incorrigibles* ?

b) L'expérience permet-elle notamment de dire si, pour les délinquants de cette catégorie, la récidive consiste dans la *répétition des mêmes infractions* ou dans la succession d'infractions différentes ?

c) Quelles sont les mesures légales et pénitentiaires qui conviennent le mieux *aux délinquants de cette catégorie* ?

IV. — Le Congrès de Paris (26-28 juin 1893) mit à l'étude les questions ci-après :

1° Quelle est l'influence que les *études sociologiques et anthropologiques* peuvent avoir sur les *conceptions juridiques fondamentales des lois pénales* ?

2° Les *sentences indéterminées* ;

3° De la *méthode* relative à l'établissement d'une *statistique scientifique et uniforme de la récidive* ;

4° Quelles *mesures*, soit d'assistance, soit de répression, convient-il de prendre à l'égard des *mendiants et des vagabonds* ?

V. — Au Congrès d'Anvers (26-30 juillet 1894) on aborde les points suivants :

1° Quelle *méthode* convient-il d'adopter pour organiser une statistique scientifique et uniforme de la *récidive* ?

2° Quelle méthode convient-il d'adopter pour la statistique des résultats obtenus dans les différents pays par le *patronage des condamnés libérés et la protection de l'enfance* ?

3° A *quelles catégories de personnes* le système des *sentences indéterminées* pourrait-il être appliqué ?

4° N'y a-t-il pas lieu de *rendre plus rigoureux le régime de la prison*, surtout pour les condamnés à de *courtes peines* ?

VI. — Le Congrès de Linz (12-14 août 1895) étudia :

1° Influence des nouvelles conceptions en matière de droit pénal sur les dispositions législatives concernant la *tentative* et la *participation* ;

2° Le *viol suivi de mutilation* au point de vue anthropologique et sociologique ;

3° La *formation des criminalistes praticiens* ;

4° Est-ce que l'*extension de la procédure pénale sommaire* est compatible avec la distinction entre *récidivistes et délinquants primaires* ?

VII. — Les questions posées au Congrès de Lisbonne (21-23 avril 1897) furent les suivantes :

1° Des *contraventions*. Définitions, répression et procédure ;

2° Du rôle que peut jouer la *transportation*, en matière de répression pénale, à l'heure actuelle ;

3° La *tentative* ;

4° De la *procédure* à suivre contre le *délinquant mineur* tombant sous le coup de la loi pénale.

VIII. — Le Congrès de Budapest (12-14 septembre 1899) eut pour objet de ses discussions :

1° De l'*instruction contradictoire* ;

2° Des *contraventions de simple police* ;

3° De l'*influence de la vieillesse sur la criminalité* ;

4° Des mesures à prendre pour la *répression internationale de la traite des blanches*.

IX. — Enfin, le Congrès de Saint-Petersbourg (17-20 septembre 1902) étudia les questions ci-après :

1° De l'importance que doivent avoir dans la loi pénale les *éléments psychiques du crime* par rapport à ses *conséquences matérielles* ;

2° Le *patronage des libérés* ;

3° Des *réformes* à introduire dans le domaine de l'*instruction préa-*

lable et de la *mise en accusation*, en vue d'assurer le maximum de garanties, tant à la *liberté individuelle* qu'à la *découverte de la vérité*.

Pour l'organisation du Congrès de Hambourg en 1905, le Bureau central de l'Union internationale s'était réuni à Paris le 26 mars dernier. Après lecture d'un rapport de M. Rivière sur les modifications survenues dans le groupe national français, le Comité directeur avait arrêté comme suit l'ordre du jour du Congrès : « Le premier jour, après le discours d'ouverture de M. le professeur Prins, l'on ne s'occupera que de la lutte contre la criminalité internationale comme question principale ; le 2^e jour, l'on traitera la question des criminels constituant un danger public (2^e question) et la communication relative aux individus dont la responsabilité est atténuée ; probablement ces deux matières pourront faire l'objet de débats communs ; le 3^e jour on examinera la question de la réhabilitation et les autres communications. »

Cet ordre du jour a été suivi avec la ponctualité et la méthode auxquelles je rendais tout à l'heure hommage.

Sur les diverses questions posées, plusieurs de nos collègues avaient envoyé des rapports. Je citerai celui de M. Feuilloley sur « la lutte contre la criminalité internationale », celui de M. Le Poitevin sur « la réhabilitation de droit », et enfin celui de votre serviteur sur « les moyens de réprimer la criminalité internationale ».

Je me permets de déposer sur votre bureau un exemplaire de mon rapport.

Parmi les rapporteurs étrangers, je dois mentionner M. Prins, président de l'Union, M. le Dr Henri Jaspar et M. Franz Dupont, de Bruxelles, qui, tous les trois, ont présenté des rapports sur « l'état dangereux de certains délinquants » ; M. le Dr James Goldschmidt, M. le Dr Ernst Delaquis, de Berlin et M. Stener Grundtvig, de Copenhague qui, eux, ont traité la question de « la réhabilitation de droit » ; enfin, M. le Dr Lindenau, de Berlin, et M. le Dr Hopff, de Hambourg qui ont déposé des rapports sur « la lutte contre la criminalité internationale ».

Sans vouloir vous donner le détail de la partie festivités du Congrès de Hambourg, qui n'a rien laissé à désirer, je dois pourtant une mention particulière aux très intéressantes visites que nous avons faites de la colonie d'aliénés de Langenhorn, de la prison de Fuhlsbüttel, du musée criminel de la police, des asiles de vagabonds et de bouges ; cette dernière, faite avec le concours de la police de la ville, ressembla un peu à ce qu'à Paris l'on est convenu d'appeler « la tournée des grands ducs ». Vous me permettez,

sur un tel sujet, de ne point entrer ici dans les détails... Pourtant je veux vous signaler un point qui m'a particulièrement frappé. Au cours de cette visite des bouges, l'autorité locale crut devoir nous montrer plusieurs maisons sordides, où, du haut en bas, dans les escaliers, dans les coins, dans les combles, partout enfin où se trouve un peu de place, sont entassés de pauvres gens, couchés là comme des chiens, sans le moindre objet de literie et sans aucun souci de la plus élémentaire hygiène. Sans doute il faut rendre justice à la courageuse bonne foi de ceux qui n'ont pas craint d'étaler à nos yeux de semblables misères; toutefois je dois avouer que cette façon de montrer ses plaies aux étrangers m'a quelque peu étonné.

Mais, pour terminer par un tableau plus brillant, je tiens à citer la réception magnifique faite au Congrès par le sénat de Hambourg, notre promenade dans le beau port universellement connu, et enfin, avant de nous séparer, le grand déjeuner offert par la Compagnie transatlantique *Hambourg-Amérique* à bord de son superbe steamer *Augusta-Louise*.

J'ajouterai encore que, dans tous les banquets, j'ai dû, sur la demande qui m'en était faite, prendre chaque fois la parole : vous verrez là sans doute, comme moi, un hommage de plus rendu par les Allemands au représentant français.

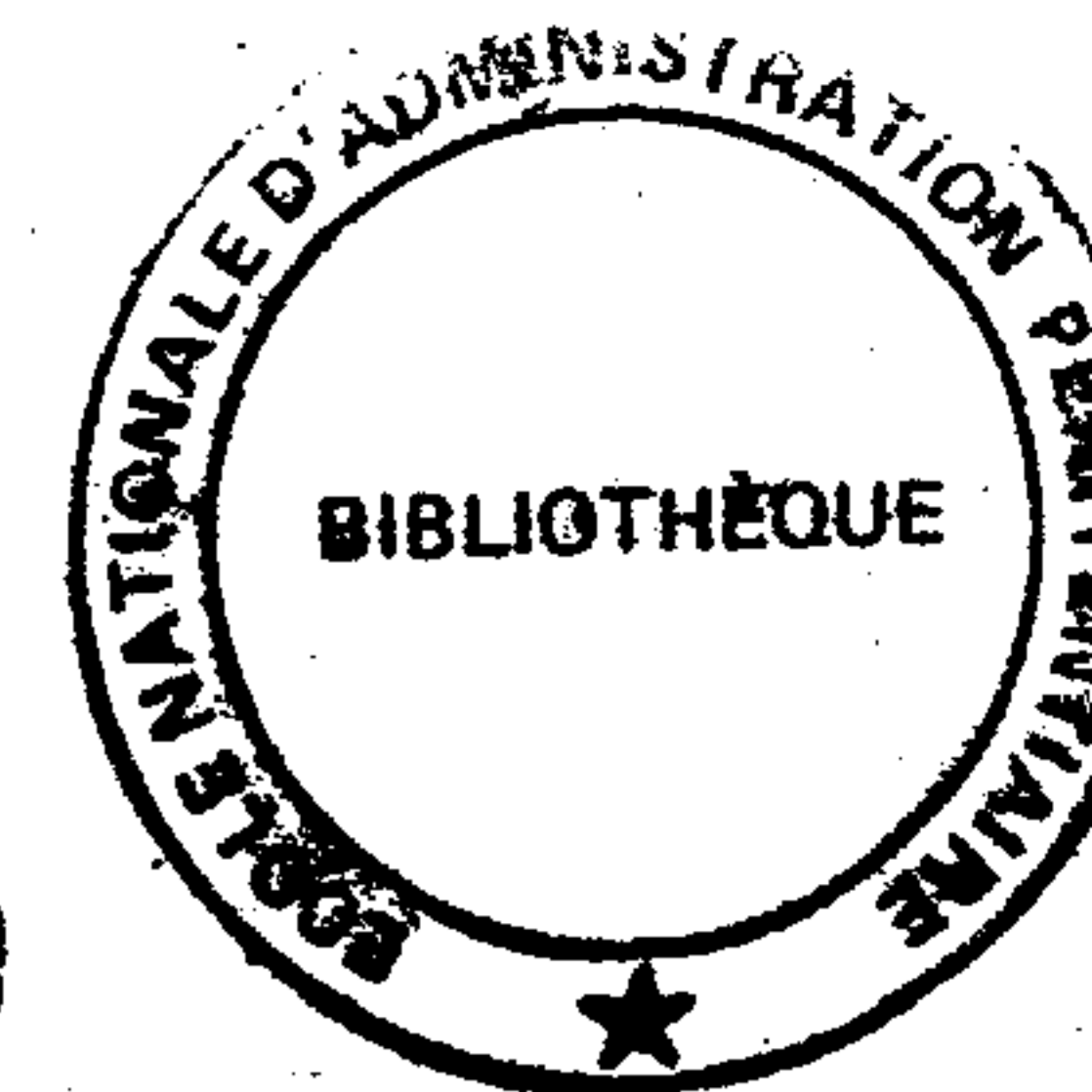
Tel a été, Messieurs, le Congrès international de Droit pénal de Hambourg, en 1905. Vous excuserez ce compte rendu un peu décousu et dont je sens l'infériorité en m'adressant à des hommes tels que vous. Mais je suis entré dans votre Société pour apprendre et non pour enseigner. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Ce beau rapport clôture dignement une belle séance, et nous remercions très vivement notre collègue.

Il est trop tard pour songer à aborder aujourd'hui la suite de la discussion sur le rapport de M. Morizot-Thibaut. Nous l'ajournons donc à notre séance de décembre.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

La Nouvelle Législation pour la Protection de l'Enfance en Hollande



La nouvelle législation sur la protection de l'enfance, appelée par la voix populaire les lois des enfants (*Kinderwetten*), a fait l'application en Hollande des grands principes du droit moderne, sur le traitement de la jeunesse délinquante et sur l'assistance des enfants abandonnés. La législation présente ayant pour base, en matière civile, le Code civil de 1838, en matière pénale, le Code pénal de 1886, ne répondait plus au besoin impérieux de sauvegarder la société contre une jeunesse insubordonnée, et plus encore de réformer ces enfants dont la plupart sont gâtés plutôt par l'influence de leur entourage que par leur caractère. Je me bornerai à expliquer les bases essentielles sur lesquelles repose la législation nouvelle (1).

Les lois dont je parle ne forment pas un ensemble isolé. Deux d'entre elles se bornent à appliquer certaines modifications dans les dispositions précédentes du Code civil et des Codes pénal et d'instruction criminelle; une troisième loi contient les principes et les règles concernant les mesures applicables aux jeunes filles. Ces lois datent des 6 et 12 février 1901, mais leur adoption nécessitant la construction de nouveaux établissements et la préparation de règlements d'exécution, elles n'ont été mises en vigueur que le 1^{er} décembre 1905. En outre des modifications relatives à la protection de l'enfance, elle sont encore amendé la loi sous quelques autres rapports, dont le principal est l'abaissement de la limite d'âge de la minorité, de 23 à 21 ans.

Dans le Code civil on a introduit la *déchéance de la puissance paternelle*, à prononcer par le tribunal civil. Dans l'ancienne loi, celle-ci n'était admise que comme peine accessoire et la durée en était limitée. Par la loi nouvelle, la déchéance pourra être obtenue jusqu'à la majorité de l'enfant. Peuvent être déclarés déchus le père ou la mère : 1^o qui abusent de leur puissance paternelle; 2^o qui manquent gravement aux devoirs d'entretenir et d'élever leurs enfants; 3^o qui mènent une mauvaise conduite; 4^o qui sont condamnés, soit à une peine d'emprisonnement de 2 ans ou plus, soit pour un crime ou délit commis de complicité avec un mineur sou-

(1) Pour ceux qui désireraient en connaître les détails, je me permets d'indiquer un manuel dont je suis l'auteur et qui est intitulé : *Handleidingbije de Practijk der Kinderwetten* (H.-D. Pjeenk Willink en Zoon, Haarlem).